

## **PLAN DE CONTINGENCE ET ABSENCE EN LIEN AVEC LA COVID-19**

---

Un peu comme vous, nous recevons les différentes directives au compte-goutte et de façon plutôt désordonnée. Malgré tout, nous tentons de vous tenir informés le plus rapidement possible. Comme tout ce qui nous parvient depuis le début de la pandémie, tout ce qui est vrai aujourd'hui pourrait être modifié à court ou moyen terme.

Il est important de préciser que la convention collective continue d'exister, mais de nombreux pans de celle-ci sont affectés (voire modifiable) par les différents arrêtés et décrets ministériels.

Ce communiqué tentera de clarifier certaines notions, mais nous attendons les analyses de la part de la FSE qui apporteront un éclairage additionnel dans les prochains jours.

### **Grandes lignes du plan de contingence et arrêtés ministériels**

Ce document nous a été communiqué à la suite de la conférence du ministre de l'Éducation le mercredi 12 janvier dernier. Voici d'ailleurs un extrait précisant notamment que le plan doit être utilisé en dernier recours :

*« Ce plan entrerait en vigueur une fois que les mécanismes de remplacements prévus aux conventions collectives seraient épuisés, tout en permettant aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires (CSS/CS) de prévoir les modalités d'organisation du travail en fonction de la réalité et des besoins propres à leurs milieux. »*

Pour avoir accès à l'entièreté du document, veuillez cliquer [ICI](#).

À l'intérieur du document il est notamment question de l'arrêté ministériel 2020-008 (disponible [ICI](#)) qui permet notamment de réaffecter le personnel à l'endroit et aux moments où les besoins le justifient. À noter que le Centre de services scolaire devrait consulter le syndicat préalablement à moins que l'urgence de la situation ne le permette pas.

Un autre arrêté ministériel (2022-004) a été décrété le samedi 15 janvier. Sa fonction est de compléter celui dont il est question ci-dessus (2020-008). L'arrêté ministériel 2022-004 est toujours sous analyse par la FSE. En voici les grandes lignes :

1. Les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, à l'exception des règles de compensation pour dépassement des maximas, ne s'appliquent plus ;
2. Les articles relatifs à la tâche « annuelle » de l'enseignante ou de l'enseignant ne s'appliquent plus ;
3. Une classe bascule en enseignement à distance lorsqu'au moins 60 % des élèves sont en isolement en raison de la COVID-19, et ce, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage ;
4. Une personne enseignante en isolement en raison de la COVID-19, qui est apte au travail, peut se voir imposer de dispenser son enseignement à distance à partir de son lieu d'isolement, alors que ses élèves sont présents en classe et surveillés par un adulte.

Il est à noter que ce dernier a été décrété après la parution des grandes lignes du plan de contingence, alors il y a encore de l'inconnu dans l'application.

Vous pouvez accéder à cet arrêté ministériel en cliquant [ICI](#) et au communiqué de la FSE à ce sujet en cliquant [ICI](#).

De nombreuses questions demeurent en suspens. Nous vous informerons à mesure que nous aurons des réponses.

### **Absence en lien avec la COVID-19**

Nous vous rappelons que si vous croyez avoir contracté la COVID-19 au travail, il est important de remplir un rapport d'évènement (disponible [ICI](#)) et de l'envoyer à votre direction. Par la suite, vous devez remplir la réclamation du travailleur (disponible [ICI](#)) et l'envoyer avec votre preuve de test positif PCR à la CNESST.

Vous pouvez également consulter l'organigramme reçu du Centre de services scolaire en cliquant [ICI](#).

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous deviez avoir une coupure de traitement afin d'analyser la possibilité de contester par voie de grief la décision de l'employeur, et ce, dans les plus brefs délais.

En terminant, vous trouverez [ICI](#) un document fort pertinent rempli d'une foule de renseignements et que nous utilisons quotidiennement.

Votre équipe syndicale  
Le 17 janvier 2022

**Lignes directrices pour l'élaboration du plan de contingence  
par les centres de services scolaires, les commissions  
scolaires et les établissements d'enseignement privés  
en lien avec d'éventuels bris de services**

**PLAN DE CONTINGENCE**

**HIVER 2022**

**Coordination et rédaction**

Direction des relations du travail des réseaux

Direction générale des relations du travail

Secteur des relations du travail, de l'enseignement privé et des ressources humaines

**Pour information :**

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

21-098-30-W2

## Table des matières

Introduction .....	4
Mesures actuelles .....	5
Lignes directrices ministérielles .....	6

## Introduction

Étant donné le contexte actuel de pandémie, la grande contagion du variant Omicron et les nouvelles consignes concernant l'isolement<sup>1</sup>, le Ministère et le réseau scolaire prévoient qu'un très grand nombre de salariés, tous corps d'emploi confondus, devront s'isoler pour quelques jours dans les prochaines semaines. Ces situations pourraient potentiellement mener à des bris de services dans certains milieux ou compromettre le maintien des services de garde tels qu'ils sont.

La prémisse de base est d'éviter qu'en raison d'un manque de personnel, des élèves soient contraints d'être isolés à la maison. Le ministre a d'ailleurs réitéré, le 5 janvier dernier, sa volonté que les élèves bénéficient du meilleur environnement d'apprentissage possible. À cet effet, l'objectif est de garder les élèves présents à l'école de façon sécuritaire, malgré le taux élevé d'absentéisme anticipé chez le personnel scolaire.

L'objectif de la démarche est de transmettre des lignes directrices au réseau scolaire afin que chaque organisme scolaire se dote d'un plan de contingence pour permettre d'éviter le pire et de poursuivre l'obligation de service aux élèves du Québec. Ce plan entrerait en vigueur une fois que les mécanismes de remplacement prévus aux conventions collectives seraient épuisés, tout en permettant aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires (CSS/CS) de prévoir les modalités d'organisation du travail en fonction de la réalité et des besoins propres à leurs milieux.

---

<sup>1</sup> [Isolement \(Covid 19\)](#)

## Mesures actuelles

Les orientations concernant, entre autres, la gestion de l'isolement, du statut vaccinal et de la rémunération, selon les différents cas de figure, pour le personnel scolaire, sont précisées dans le document [Consignes applicables en milieu scolaire en contexte de pandémie](#), disponible sur le site [Quebec.ca](#).

Le personnel en isolement doit effectuer une prestation en télétravail à moins que les fonctions du poste occupé ne le permettent pas ou qu'aucune autre tâche à réaliser en télétravail ne puisse être attribuée.

Rappelons également que le gouvernement a mis en place divers décrets et arrêtés ministériels afin d'accorder de la souplesse au réseau scolaire en cette période d'urgence sanitaire. Ceux-ci sont maintenus tant et aussi longtemps que l'état d'urgence sanitaire est en vigueur :

1. [Arrêté ministériel 2020-008](#)

Permet notamment d'affecter le personnel scolaire à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet donc une grande flexibilité dans le contexte d'urgence sanitaire. Cet arrêté prévoit que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne le permette pas.

2. [Décret ministériel 964-2020](#)

Prévoit que toute personne retraitée du réseau de l'éducation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, titulaire d'une autorisation d'enseigner, qui revient au travail à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire (pour effectuer de la suppléance occasionnelle), soit rémunérée, selon le cas, conformément à l'échelle de traitement applicable au personnel enseignant dans les ententes nationales en vigueur. Cet arrêté permet donc d'inciter les retraités du réseau à venir prêter main-forte aux équipes actuelles.

Le Ministère invite les organismes scolaires à en refaire la promotion dans leurs milieux.

3. [Décret ministériel 943-2020](#)

Permet de donner des services éducatifs à distance aux élèves dans les situations suivantes :

1. Ceux dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire;
2. Ceux dont la classe est visée par une recommandation ou un ordre d'isolement de la part d'une autorité de santé publique en raison d'un cas de COVID-19 déclaré chez un employé ou un élève de l'établissement d'enseignement concerné, et ce, au plus tard deux jours à compter de la recommandation ou de l'ordonnance.

## Lignes directrices ministérielles

Les CSS/CS doivent s'assurer que chacune des **mesures préalables** est réalisée pour chaque milieu.

*Pour le personnel enseignant*

### 1. Identification des **personnes-ressources**

- Dans l'école  
Ex. : personnel enseignant libéré pour un mandat (enseignant mentor, enseignant-ressource, etc.), personnel professionnel [priorité accordée à ceux détenant une autorisation d'enseigner], personnel de soutien, étudiants dans un programme d'enseignement ou connexes à l'enseignement
- À l'extérieur de l'école<sup>2</sup>  
Ex. : organismes externes (comme Alloprof) ou parents volontaires (le Ministère invite les organismes scolaires à en faire la promotion dans leurs milieux) aptes à soutenir les élèves en classe dans leurs apprentissages durant l'absence physique de l'enseignant, le cas échéant

Ainsi, les qualifications et aptitudes de ces différentes personnes doivent être analysées et prises en considération lorsque des responsabilités leur sont confiées, notamment pour la prise en charge d'un groupe (ex. : surveillance du groupe *versus* enseignement donné à ce groupe)

### 2. Identification des **clientèles à soutenir en priorité**

Ex. : EHDAA, élèves scolarisés en services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, élèves du 1<sup>er</sup> cycle avant ceux du 3<sup>e</sup> cycle, etc., ainsi qu'actions précises et niveau d'accompagnement à offrir à ces élèves en particulier

### 3. Identification des **services complémentaires** au niveau de l'école, du CSS ou de la CS pouvant être suspendus temporairement pour permettre d'affecter ces ressources à l'enseignement ou à l'accompagnement d'un groupe d'élèves (ex. : services des conseillers pédagogiques, d'orthopédagogie, d'orthophonie, de soutien pédagogique) et des libérations de portion de la tâche enseignante<sup>3</sup> (ex. : enseignant-ressource, mentorat, projets-écoles ou coordination de programme) dans le but de procéder à un éventuel « délestage »<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Les antécédents judiciaires devront être vérifiés pour chaque personne qui serait appelée à intervenir auprès des jeunes.

<sup>3</sup> Si une modification de la tâche enseignante a lieu après le 15 octobre, elle doit être convenue avec l'enseignante ou l'enseignant. Si le MEQ veut permettre une modification unilatérale de la tâche lorsque le besoin se présente, un décret ou un arrêté ministériel afin de déroger aux conventions collectives sera nécessaire.

<sup>4</sup> À noter qu'on ne fait pas référence ici au retrait de certaines *matières* de la grille-horaire puisque ceci irait à l'encontre du régime pédagogique.



4. Analyse de la faisabilité de prévoir une **organisation scolaire différente** soit par :
- la référence aux dispositions actuelles concernant les règles de formation des groupes d'élèves prévues aux ententes nationales. Ces règles stipulent qu'elles doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve, notamment, de la carence de personnel qualifié disponible<sup>5</sup>. Par exemple, un enseignant qui s'occupe de son groupe habituel, en plus de quelques élèves d'un autre groupe, avec l'aide d'une autre ressource si possible;
  - le décroisement de certains groupes d'élèves. Par exemple, un enseignant qui pourrait s'occuper de plus d'un groupe d'élèves, avec l'aide d'une autre ressource. Les élèves devraient idéalement demeurer dans deux locaux distincts afin d'éviter les contagions potentielles. Les deux personnes (enseignant et autre ressource) se déplacent d'un local à l'autre;
  - cette organisation scolaire différente doit être déterminée dans le respect des conventions collectives en vigueur, après consultation des syndicats si possible, ou en recourant à l'arrêté ministériel 2020-008.

Les CSS/CS peuvent développer les **mesures suivantes** pour chaque milieu.

*Pour le personnel enseignant*

1. Utilisation optimale de la mécanique de remplacement et utilisation des personnes-ressources ciblées
2. Enseignement à distance par l'enseignant en isolement, apte au travail pour son groupe d'élèves et présence d'un adulte en classe pour soutenir et encadrer le groupe

Note : Si un enseignant d'un groupe en adaptation scolaire est en isolement et apte au travail, favoriser tout de même, selon certaines particularités, l'enseignement en présentiel de son groupe par un enseignant légalement qualifié le plus longtemps possible dans la séquence. L'enseignant titulaire de ce groupe pourra être affecté à d'autres tâches durant son isolement ou être en soutien à distance pour l'enseignant qui est avec son groupe.

3. Enseignement à distance pour l'ensemble de la classe si nécessaire et dans des situations exceptionnelles

---

<sup>5</sup> Clause 8-8.01 C (FSE-CSQ, FAE)

*Pour le personnel en service de garde*

1. Identification des personnes-ressources dans l'école (volontaires ou non en vertu de l'arrêté ministériel 2020-008) ou à l'extérieur de l'école<sup>6</sup> (ex. : parents volontaires) aptes à prendre en charge les jeunes au service de garde
2. Identification des heures d'ouverture (ex. : matin, midi ou soir) dans le but de restreindre éventuellement l'offre de services, et identification des impacts potentiels sur le transport scolaire
3. Identification des clientèles à soutenir en priorité<sup>7</sup> (ex. : élèves du 1<sup>er</sup> cycle, EHDAA)

*Pour les élèves*

1. Dans le cas des élèves en isolement, des travaux à la maison doivent être remis par les enseignants pour la période d'isolement.

---

<sup>6</sup> Les antécédents judiciaires devront être vérifiés pour chaque personne qui serait appelée à intervenir auprès des jeunes.

<sup>7</sup> Des remboursements sont à prévoir.

**Arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités, mais que des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020 qui prévoit la suspension des activités de tous les bars, les discothèques, les restaurants offrant des buffets et les cabanes à sucre en précisant que les restaurants qui n'offrent pas de buffets sont autorisés à continuer l'exploitation de leurs activités, dans la mesure où ils ne reçoivent qu'au plus la moitié de la clientèle qu'ils peuvent habituellement accueillir et qu'ils appliquent des mesures favorisant l'instauration d'une distance entre les clients, et qu'ils peuvent également continuer l'exploitation de leurs activités de type « commande à l'auto » et « commande pour emporter »;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, à l'exception notamment, dans le cas de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, de la mesure qui concerne les conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique et de celle qui concerne la modification des conventions collectives ou ententes en vigueur entre les commissions scolaires et l'ensemble des syndicats;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE malgré les dispositions des conventions collectives applicables au personnel de la fonction publique, toute personne puisse être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, incluant dans un autre ministère ou organisme, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation et dans une unité d'accréditation différente de la sienne, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui seront confiées;

QUE les conditions de travail du personnel d'encadrement et du personnel non-syndiqué de la fonction publique soient modifiées de la même façon pour permettre le redéploiement de ces personnes dans la même mesure;

QU'un ministère ou organisme doive, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, consulter les syndicats ou les associations concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats ou les associations doivent être avisés dans les meilleurs délais;

QUE les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit :

1° les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

2° les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

3° les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables;

QU'une commission scolaire doive, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, consulter les syndicats concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

QUE toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, y compris toute procédure référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal soit suspendue, sauf lorsqu'elle se rattache à un acte désigné comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil; dans ce dernier cas, la procédure doit être remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public et tout acte pris à la suite d'une telle procédure de remplacement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

QUE les jours compris dans la période de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas pris en compte aux fins de déterminer la durée de l'effet de gel prévu par l'article 114 ou 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1); si la durée restante est inférieure à 60 jours à la fin de l'état d'urgence sanitaire, elle est prolongée à 60 jours;

QU'à compter du 23 mars 2020, soient suspendues les activités exercées dans les lieux suivants :

1° les salles à manger et les autres lieux permettant de consommer de la nourriture dans les restaurants;

2° les commerces de vente au détail situés dans les centres commerciaux, à l'exception :

a) des magasins d'alimentation, des pharmacies et des succursales de la Société des alcools du Québec;

b) de ceux disposant d'une porte extérieure permettant d'y accéder directement sans passer dans les aires communes du centre commercial;

3° les salons d'esthétique et de soins personnels, incluant notamment les salons de coiffure et les salons de manucure et de pédicure;

QU'à compter du 23 mars 2020, la clientèle d'un centre commercial ne puisse circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement à un magasin d'alimentation, à une pharmacie ou à une succursale de la Société des alcools du Québec, de même qu'à un lieu dans lequel sont offerts des services autres que ceux offerts par un commerce de vente au détail.

Québec, le 22 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux

DANIELLE McCANN

**Arrêté numéro 2022-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

VU que l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2021-054 du 16 juillet 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables aux conventions collectives ou ententes dans le réseau de l'éducation;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021 et 2022-001 du 2 janvier 2022, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que le décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;



VU que ces décrets habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

VU que le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2021-054 du 16 juillet 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, exception faite des règles de compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

6° les articles relatifs à la tâche annuelle de l'enseignant sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins; »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 885-2020 du 19 août 2020, modifié par le décret numéro 943-2020 du 9 septembre 2020, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° ceux dont la classe comprend au moins 60 % d'élèves tenus de suivre les consignes d'isolement établies par une autorité de santé publique en raison de la COVID-19, et ce, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage; »;

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, du 2021-096 du 31 décembre 2021 et 2022-001 du 2 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1° dans le onzième alinéa :

a) par la suppression des paragraphes 3.1° à 3.4°;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « toute cérémonie funéraire » par « une cérémonie funéraire se déroulant à l'intérieur »;

c) par la suppression du paragraphe 7°;

d) par l'ajout après le paragraphe 12° du suivant :

« 13° le paragraphe 6.1° ne s'applique pas dans une cafétéria ou ce qui en tient lieu :

a) d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes;

b) d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial et de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. une distance d'un mètre est maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

ii. un maximum de six personnes sont réunies autour d'une même table;

c) utilisée dans le cadre des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour, et ce, pourvu qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les enfants de groupes différents; »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 21°, du sous-paragraphe suivant :

« c) elle fait partie de l'offre des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets

pédagogiques particuliers de même nature offerts aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes; »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 29°, du sous-paragraphe *b* par le suivant°:

« *b*) l'élève peut retirer son masque de procédure pendant qu'il reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever ou joue d'un instrument à vent; »;

g) par le remplacement des paragraphes 31° à 38° par les suivants :

« 31° lorsqu'un enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé ne peut se présenter à l'école parce qu'il est isolé en raison de la COVID-19 mais qu'il est apte au travail, il doit, à la demande de l'employeur, dispenser les services d'enseignement à distance depuis son lieu d'isolement aux élèves présents en classe qui sont surveillés par un adulte, lequel assure en outre un soutien technique aux élèves;

32° le paragraphe 31° ne s'applique pas aux enseignants d'une école spécialisée ou d'une classe spécialisée pour des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui relèvent de services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

33° les activités extrascolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle sont suspendues, sauf si elles sont offertes à distance aux élèves qui ne sont pas dans un établissement d'enseignement;

2° par l'insertion, après le douzième alinéa, du suivant :

« QUE, malgré le paragraphe 4° de l'alinéa précédent, une personne puisse se trouver dans un tel lieu pour y exercer une activité n'ayant pas été autrement suspendue par tout décret ou en bénéficiant; »;

3° par la suppression de l'annexe;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-089 du 19 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1° à une succursale de la Société des alcools du Québec ou de la Société québécoise du cannabis; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « , se déroulant dans une salle louée ou dans une salle communautaire, »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 17 janvier 2022 à 5h, à l'exception de celle prévue au paragraphe 1° du quatrième alinéa qui prend effet le 18 janvier 2022;

Québec, le 15 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services  
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

## **Seuil de 60 % d'élèves isolés ou malades pour fermer les classes**

### **La FSE-CSQ se demande où s'en va le gouvernement**

Québec, le 17 janvier 2022. – La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) a pris connaissance avec consternation de l'arrêté ministériel 2022-004, entré en vigueur le 15 janvier dernier, qui suscite d'importantes inquiétudes au regard de la sécurité et de la stabilité dans les milieux scolaires. Elle se questionne également quant aux intentions réelles du gouvernement de permettre un retour en classe dans des conditions à ce point incohérentes.

L'arrêté nous apprend qu'une classe basculera en enseignement à distance lorsqu'au moins 60 % des élèves seront en isolement en raison de la COVID-19. De plus, les règles de formation de groupes ne s'appliqueront plus, tout comme les paramètres de la tâche des enseignantes et enseignants. Plusieurs nouvelles procédures se combinent à cet arrêté pour le retour en classe. Ainsi :

- Les cas de COVID-19 dans les écoles ne sont plus déclarés; le taux d'absences liées à la COVID-19 sera plutôt vérifié deux fois par semaine;
- Ce sont les parents qui font passer les tests, informent le milieu scolaire des résultats de ceux-ci et appliquent les mesures d'isolement, selon le résultat obtenu aux tests rapides lorsqu'ils sont disponibles;
- Comme les règles de formation de groupes viennent de tomber, les élèves peuvent changer de groupe au gré de la direction.

« Alors que nous souhaitons ce retour en classe et avons besoin de mesures rassurantes, cet arrêté insensé et incohérent vient déstabiliser le milieu, faisant fi des recommandations que nous avons faites la semaine dernière pour un retour sécuritaire. Est-ce que les écoles et les centres sont encore des lieux stables propices à l'apprentissage, comme les enseignants le veulent, ou est-ce qu'ils sont devenus des locaux supervisés permettant de l'occupationnel? Si on voulait plus de stabilité pour la santé mentale et psychologique des élèves, comme le premier ministre l'exprimait, il faudra repasser », a fait savoir Josée Scalabrini, présidente de la FSE-CSQ.

La FSE-CSQ déplore également que la tâche des enseignantes et enseignants, déjà très lourde depuis la pandémie, augmentera clairement en tenant compte des préparations de cours multiples et des suivis à effectuer pour les très nombreux élèves absents. Le ministère de l'Éducation doit s'expliquer quant à ses choix relatifs à la sécurité et à la stabilité des milieux.

### **Profil de la FSE-CSQ**

La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) regroupe 34 syndicats représentant plus de 65 000 enseignantes et enseignants de centres de services scolaires et de commissions scolaires de partout au Québec. Elle compte parmi ses membres du personnel enseignant de tous les secteurs : préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes. Elle est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

### **Source**

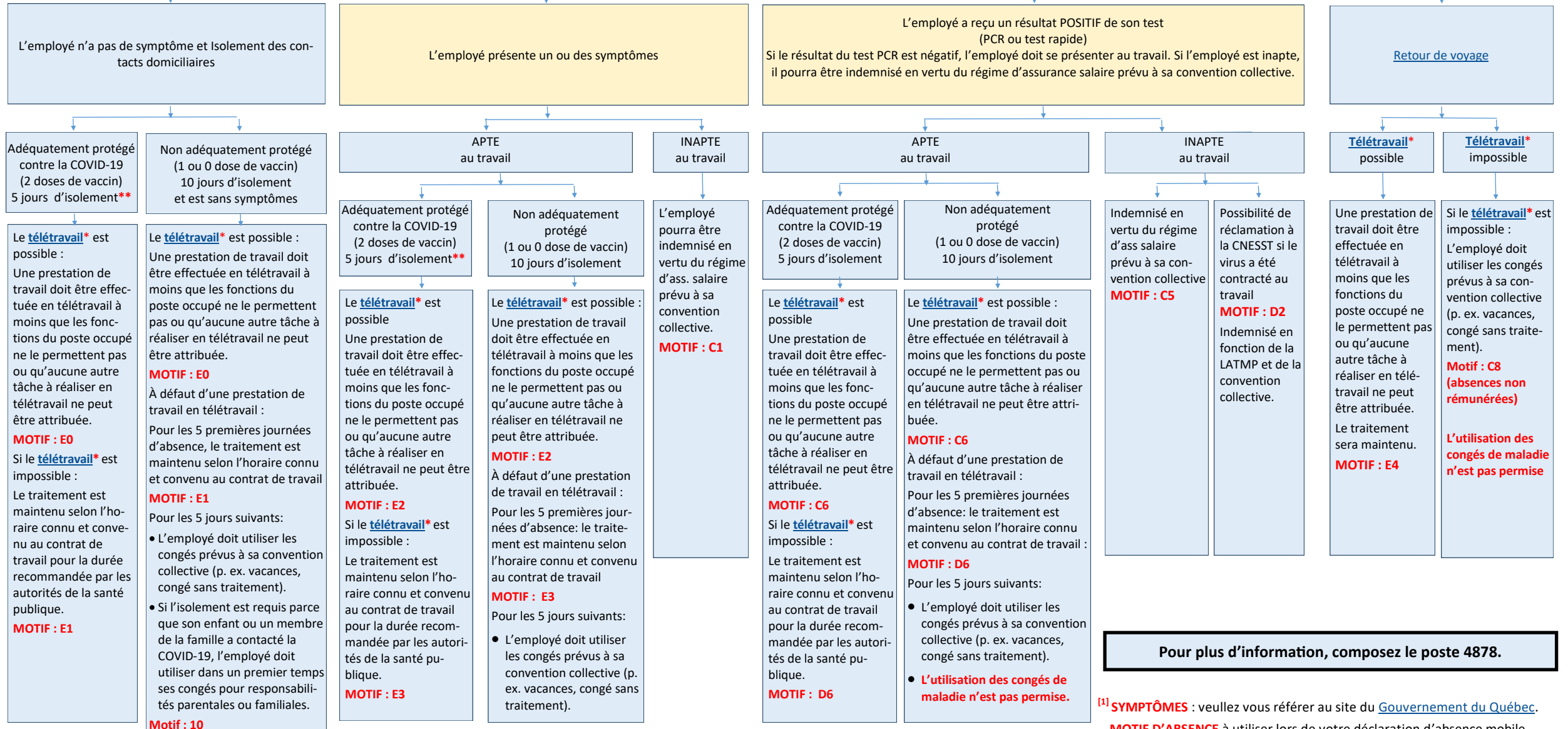
Sylvie Lemieux, attachée de presse FSE-CSQ  
418 563-7193  
[lemieux.sylvie@fse.lacsq.org](mailto:lemieux.sylvie@fse.lacsq.org)



**IMPORTANT : \* Télétravail, conformément à l'encadrement administratif. Pour le personnel enseignant, le télétravail (enseignement à distance), s'applique une fois que les mécanismes de remplacement prévus aux ententes locales sont épuisés. Cependant, si l'enseignement à distance n'est pas réalisé, le télétravail est possible et ce, pour l'ensemble des catégories d'emploi pour les 5 premiers jours d'isolement.**

**COVID-19  
GESTION et TRAITEMENT DES ABSENCES  
ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**


**Entrée en vigueur le 17 janvier 2022**



**Pour plus d'information, composez le poste 4878.**

<sup>[1]</sup> **SYMPTÔMES** : veuillez vous référer au site du [Gouvernement du Québec](http://www.gouvernement.qc.ca). **MOTIF D'ABSENCE** à utiliser lors de votre déclaration d'absence mobile.

**\*\*** L'isolement de l'employé peut prendre fin plus tôt aux conditions suivantes :  
Il n'a pas fait de fièvre depuis 24 heures; diminution des symptômes ; obtient 2 résultats négatifs à un test rapide dans un intervalle de 24 heures.



# CONSIGNES APPLICABLES EN MILIEU SCOLAIRE EN CONTEXTE DE PANDÉMIE (COVID-19)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

À L'INTENTION DU RÉSEAU SCOLAIRE

Dernière mise à jour : 16-01-2022

Le présent document a été réalisé par le ministère de l'Éducation.

**Coordination**

Direction générale des ressources et encadrements pédagogiques

**Révision linguistique, graphisme et édition**

Direction générale des communications

**Pour obtenir plus d'information :**

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ce document peut être consulté sur le site Web gouvernemental [www.quebec.ca](http://www.quebec.ca).

21-098-12-maj-w17

# Table des matières

Mot du sous-ministre.....	6
Introduction .....	7
Présentation des trois axes guidant l'organisation scolaire pour l'année 2021-2022 .....	7
Note aux lecteurs et lectrices.....	8
Santé et bien-être des élèves et du personnel.....	9
Port du masque .....	9
Distanciation .....	12
Passeport vaccinal .....	13
Hygiène et désinfection .....	15
Déplacements dans l'établissement scolaire.....	15
Accès aux visiteurs .....	16
Résidences scolaires.....	17
Élèves internationaux ou revenant de l'étranger .....	18
Qualité de l'air.....	20
Organisation scolaire .....	23
Présence en établissement .....	23
Services éducatifs à distance .....	24
Seuils minimaux de services .....	25
Ressources d'appui à l'enseignement à distance .....	26
Organisation des groupes.....	27
Projets pédagogiques particuliers .....	28
Arts .....	29
Éducation physique et à la santé .....	30
Laboratoires et ateliers.....	31
Activités parascolaires .....	32
Sorties scolaires.....	33
Services éducatifs complémentaires .....	35
Soutien pédagogique.....	36
Récréations .....	37
Cafétérias .....	38

Aide alimentaire.....	39
Bibliothèques scolaires .....	40
Auditorium/amphithéâtre.....	40
<b>Installations sportives*</b> .....	41
Transport scolaire .....	42
<b>Services de garde en milieu scolaire</b> .....	43
<b>Modifications apportées aux encadrements applicables en 2021-2022</b> .....	44
Gouvernance .....	46
Aide-mémoire – Protocole d’urgence/ plan de reconfinement.....	46
<b>Gestion des cas et des éclosions</b> .....	46
<b>Tests rapides</b> .....	47
<b>Période d’isolement</b> .....	47
<b>Vaccination des élèves</b> .....	47
Personnel scolaire .....	49
Guides MSSS - Santé publique – INSPQ – CNESST .....	49
Vaccination du personnel scolaire .....	50
<b>Mesures sanitaires applicables</b> .....	50
Arrêtés ministériels.....	52
Télétravail.....	53
Politique en matière de télétravail .....	53
Stratégie d’entraide éducative et de bien-être à l’école (Tutorat) .....	54
Enseignement à distance .....	54
Environnement numérique sécuritaire .....	54
<b>Personnel vulnérable, situations particulières et conditions de travail applicables</b> .....	55
Mesures de soutien au personnel scolaire.....	58
Coûts COVID.....	58
Annexes .....	59
Exemples d’organisations possibles pour la fréquentation en alternance pour les 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire .....	59
<b>Tableau récapitulatif des seuils minimaux de services</b> .....	61
Stratégie d’entraide éducative et de bien-être à l’école (Tutorat) .....	65
Environnement numérique sécuritaire .....	67



## Mot du sous-ministre

---

Mesdames,

Messieurs,

Depuis la déclaration des mesures d'urgence en mars 2020, le réseau scolaire a su démontrer sa capacité à s'adapter avec créativité et engagement face aux contraintes qu'impose la pandémie. Au fil du temps, avec vous et avec nos partenaires de la Direction générale de la santé publique, nous en avons appris beaucoup sur les meilleures stratégies à déployer afin de permettre aux élèves et au personnel d'évoluer dans des milieux qui offrent un juste équilibre entre la sécurité et le bien-être de ceux-ci et la poursuite de la triple mission de notre école québécoise, soit instruire, socialiser et qualifier.

Les orientations présentées dans ce guide incarnent ce juste équilibre. Elles permettent, lorsque combinées aux mesures d'appoint prévues par les autorités de santé publique, de minimiser et de contrôler les risques de transmission du virus et d'ainsi diminuer le recours à l'enseignement à distance en cas d'éclosion.

L'avancement de la campagne de vaccination, combiné à une surveillance et à une mise en œuvre des orientations prévues, nous laisse entrevoir une année où les élèves pourront évoluer en présence à l'école, pour la majorité du temps prévu.

Nous sommes convaincus que ce plan permettra toute la flexibilité requise pour offrir les services éducatifs dans le meilleur contexte possible. Mes collègues sous-ministres adjoints et moi demeurons à l'écoute de vos besoins et suggestions quant à l'adaptation de ces mesures. Nous vous invitons aussi à consulter régulièrement ce guide, qui sera ajusté au fur et à mesure de l'évolution de la situation épidémiologique.

En toute collaboration,

Alain Sans Cartier

Sous-ministre de l'Éducation

# Introduction

---

## Présentation des trois axes guidant l'organisation scolaire pour l'année 2021-2022

Comme l'a expliqué le ministre de l'Éducation le 11 août dernier, trois axes guident l'organisation scolaire pour l'année 2021-2022.

**Une rentrée scolaire aménagée et près de la normale :** Aucune restriction de groupe-classe stable pour tous les élèves du Québec, qu'ils fréquentent une école primaire ou secondaire ou un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle. Pour continuer de se protéger, les élèves du primaire et du secondaire ainsi que ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle devront porter le masque d'intervention dans les aires communes (cafétéria, bibliothèque, auditorium, etc.), lors de leurs déplacements à l'intérieur (corridors) ainsi qu'à leur place assignée dans le transport scolaire.

**Un maintien des mesures sanitaires et une vigilance sur le plan de la qualité de l'air :** Une vigilance quant à l'apparition des symptômes, les routines d'hygiène des mains par le personnel ainsi que par les élèves et les mesures de nettoyage et de désinfection continuent de s'appliquer.

**Des mesures d'appoint pourraient être ordonnées par les autorités de santé publique, en cas d'éclosion ou de détérioration de la situation sanitaire, dans une région donnée. Pour certaines régions, ce sera le cas dès la rentrée.**



## Note aux lecteurs et lectrices

Ce document se veut un guide à l'attention des intervenants du milieu scolaire. Il apporte les précisions nécessaires à l'application des consignes et mesures découlant du Plan de la rentrée, présenté par le ministre le 11 août 2021. Des mesures sanitaires d'appoint pouvant être mises en place si la situation épidémiologique l'exige sont également présentées dans chacune des sections.

Les modalités et exigences prévues pour la rentrée scolaire 2021 s'appliquent de la même manière et sans exception pour le réseau des établissements d'enseignement publics et privés.

Les organismes autochtones en éducation sont invités à tenir compte des réalités de leurs communautés dans l'application des consignes et des mesures.

Ce guide est mis à jour et bonifié régulièrement en fonction des plus récentes orientations gouvernementales, prises notamment par décrets et arrêtés ministériels, ainsi que des questions et des cas de figure qui sont portés à l'attention du Ministère.

**À noter que les mesures présentées dans les sections Mesures d'appoint ne sont applicables que si elles sont ordonnées par les autorités de santé publique.**

**Veillez noter qu'à compter du 17 janvier, tous les élèves et le personnel sont de retour en classe, en présence.**

# Santé et bien-être des élèves et du personnel

---

## Port du masque

### Orientation de la rentrée

- Pour l'éducation préscolaire, le port du masque est permis, mais non requis.
- Dans les régions qui ne sont pas visées par les mesures d'appoint (voir plus bas), le port du masque d'intervention est requis pour les élèves à partir de la 1<sup>re</sup> année du primaire et pour tous les niveaux subséquents, incluant le secondaire dans les aires communes, lors des déplacements à l'intérieur et dans le transport scolaire. On ne le porte pas à l'extérieur ou en classe.
- Le port du masque d'intervention est requis pour les élèves de la FGA et de la FP, dans les aires communes, lors des déplacements à l'intérieur, dans le transport scolaire et dans la classe. On ne le porte pas à l'extérieur.
- **Exception à cette obligation** : Les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage et n'ont pas à fournir de billet médical :
  - si elles reçoivent un soin, bénéficient d'un service ou pratiquent une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, elles peuvent retirer leur masque d'intervention pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité. Des exceptions s'appliquent dans le cadre du cours de musique (Arts) ainsi que dans certains projets pédagogiques particuliers.
  - si elles sont incapables de mettre ou de retirer un masque d'intervention par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
  - si elles ont une déformation faciale;
  - si, en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'une autre condition de santé mentale, elles ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un masque d'intervention ou si le port de celui-ci entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
  - si elles ont toute autre condition médicale en raison de laquelle le port du masque d'intervention est jugé préjudiciable ou dangereux, et pour laquelle une attestation par un professionnel habilité à poser un diagnostic peut être exigée;

Ainsi que :

- si elles boivent ou mangent ou à des fins d'identification;
  - si elles ont des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication ou si elles reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française dans le cadre des services éducatifs et d'enseignement;
  - si elles interagissent avec une personne visée au paragraphe précédent;
  - si elles sont en classe, lorsque la température extérieure déterminée par Environnement Canada est de 25°C ou plus, à moins que le local ne soit climatisé.
- Les élèves pour lesquels une ordonnance de port du masque en classe a été émise par la direction régionale de santé publique en raison d'un cas de COVID-19 déclaré devront conserver le masque même durant une activité physique ou de nature artistique. Cette mesure s'applique autant pour les cours d'éducation physique et à la santé et pour ceux du domaine des arts que pour les élèves inscrits aux concentrations sportives, aux programmes Sport-études et autres projets de même nature dans le cadre des services éducatifs.
  - Le Ministère remet des masques d'intervention à fenêtre aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements privés Orale de Montréal et Oraliste de Québec pour répondre à des besoins particuliers, notamment pour le personnel qui travaille avec les élèves malentendants.
  - Le masque de **qualité** est requis pour le personnel, en conformité avec [les consignes de la CNESST](#). Des masques du type N95 seront mis à la disposition du personnel scolaire œuvrant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) qui fréquentent une classe offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi qu'auprès des élèves des établissements d'enseignement privés spécialisés, considérant la proximité des services devant leur être donnés et la difficulté de respecter les consignes sanitaires en vigueur.
  - Les mesures pour les conducteurs d'autobus, de minibus et de berlines peuvent être consultées dans le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire](#) publié par la CNESST.

**Infographie à consulter :** [Port du masque](#) – Régions où la situation épidémiologique est stable.

## Mesures d'appoint

Les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur dans toutes les régions depuis le 20 décembre 2021

### **Précolaire**

Le port du masque d'intervention est obligatoire dans le transport scolaire multiniveaux seulement, c'est-à-dire dans les autobus ou les berlines transportant des élèves de niveaux scolaires différents.

### **Primaire**

Le port du masque d'intervention est requis en tout temps, à l'intérieur de l'école : en classe, au service de garde, dans les aires communes, lors des déplacements et dans le transport scolaire. **De plus, il doit être porté dans le cadre des projets pédagogiques particuliers.**

### **Secondaire**

Le port du masque d'intervention est requis en tout temps, à l'intérieur de l'école : en classe, dans les aires communes, lors des déplacements et dans le transport scolaire. **De plus, il doit être porté dans le cadre des projets pédagogiques particuliers.**

### **Formation générale des adultes et formation professionnelle**

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Les exceptions sont les mêmes que celles mentionnées plus haut dans la sous-section *Orientations de la rentrée*.

**Infographie à consulter :** [Port du masque](#) – Régions où la situation épidémiologique est en détérioration.

## Distanciation

### Orientation de la rentrée

- En classe et au service de garde : organisation scolaire normale, sans restriction de groupe-classe ni distanciation prescrite.

### Mesures d'appoint

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

#### **Préscolaire et primaire**

Certaines mesures de distanciation pourraient être ajoutées afin de maintenir les élèves en groupes-classes, lors des dîners ou des récréations, ou encore au service de garde. Elles permettraient de limiter les contacts avec les élèves d'autres classes, réduisant ainsi les risques de transmission et favorisant le traçage des cas contacts.

#### **Secondaire**

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

#### **Formation générale des adultes et formation professionnelle**

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

## Passeport vaccinal

### Orientation de la rentrée

Les élèves de moins de 13 ans ne sont visés d'aucune façon par le passeport vaccinal.

Les élèves de 13 ans et plus ne seront pas soumis à l'obligation du passeport vaccinal et pourront recevoir l'ensemble des activités offertes dans le cadre des services éducatifs. Cela comprend tout sport ou activité physique faisant partie des programmes d'éducation physique et à la santé, des programmes de Sport-études ou d'Arts-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature offerts dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale des adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé.

Les élèves de 13 ans et plus n'ont donc pas à présenter leur passeport vaccinal pour les activités qui se déroulent à l'intérieur de l'établissement d'enseignement et dans les autres lieux possibles de pratique (aréna municipal, salle d'entraînement privé, station de ski, etc.) pourvu que les activités se déroulent dans le cadre des services éducatifs des établissements d'enseignement, c'est-à-dire qu'ils sont prévus et obligatoires dans la grille-horaire de l'élève (ex. : cours d'éducation physique et à la santé, [sorties scolaires](#), entraînement d'une équipe Sport-études, etc.).

Le passeport vaccinal sera toutefois requis pour la participation des élèves de 13 ans et plus aux activités physiques et sportives pratiquées soit dans un contexte parascolaire, soit en dehors des heures de services éducatifs, dans les contextes suivants :

- les activités physiques et les sports pratiqués à l'intérieur;
- les activités physiques et les sports d'équipe extérieurs qui impliquent des contacts fréquents ou prolongés (ex. : basketball, football, soccer);
- les activités qui nécessitent l'utilisation d'un remonte-pente.

Ainsi, le passeport vaccinal est requis pour la participation aux activités physiques et sportives du midi proposées en dehors du Programme d'éducation physique et à la santé, des programmes de Sport-études ou d'Arts-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers.

Le passeport vaccinal est également requis pour tous les élèves de 13 ans et plus participant à des compétitions sportives ou à des ligues et tournois entre écoles ou jouant contre des équipes associatives, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ainsi que pour les spectateurs de ces événements.

Depuis le 20 décembre et jusqu'à nouvel ordre, toutes les compétitions et tournois sont suspendus.

Le passeport vaccinal n'est pas requis pour les entraîneurs, officiels, employés et bénévoles, pour lesquels les règles de la CNESST s'appliquent. Pour en savoir davantage, consultez la liste des [Sports et activités physiques visés par le passeport vaccinal](#).

Pour les activités parascolaires d'autre nature (culturelle, scientifique, etc.), le passeport vaccinal n'est pas requis.

Pour les sorties scolaires, veuillez vous référer à la section [Sorties scolaires](#).

### **Stagiaires dans le milieu de la santé**

Tous les élèves effectuant une visite, du bénévolat ou un stage dans un milieu de soins doivent être adéquatement protégés contre la COVID-19 ([arrêté ministériel n° 2021-070](#)). S'ils devaient être supervisés par du personnel autre que le personnel scolaire ou le personnel du milieu de soin (par exemple, un sous-contractant en alimentation), ce personnel devrait également être adéquatement protégé.

L'élève est tenu de transmettre à **son établissement d'enseignement** une preuve de son statut vaccinal. L'établissement d'enseignement doit s'assurer que les élèves qu'il dirige vers l'exploitant du milieu de soin sont adéquatement protégés contre la COVID-19.

Pour le personnel scolaire, veuillez vous référer à la section [Vaccination du personnel scolaire](#).

## Hygiène et désinfection

### Orientation de la rentrée

- Les mesures de nettoyage et de désinfection dans les lieux scolaires par les agents d'entretien, particulièrement en ce qui concerne les surfaces fréquemment touchées, sont maintenues.
- Les routines d'hygiène des mains pour les élèves et les employés, selon les recommandations de la CNESST, sont maintenues.
- L'utilisation de bouteilles réutilisables personnelles est recommandée pour les élèves et le personnel.
- L'utilisation des fontaines d'eau pour remplir des bouteilles d'eau réutilisables est permise, si les mesures sanitaires sont maintenues lors de l'utilisation et que les fontaines sont nettoyées et désinfectées comme des surfaces fréquemment touchées. Pour boire à même la fontaine, l'utilisation d'un contenant propre est recommandée. Par exemple, de petits contenants en papier à usage unique pourraient être rendus disponibles à proximité de la fontaine.

Pour plus d'information, vous référer au [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire \(préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle\) – COVID-19](#).

### Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

## Déplacements dans l'établissement scolaire

### Orientation de la rentrée

#### Pour tous

- À l'exception de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans : lors des déplacements intérieurs, le [port du masque](#) est obligatoire pour les élèves et le personnel scolaire.

### Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.



## Accès aux visiteurs

### Orientation de la rentrée

#### **Pour tous**

L'accès aux visiteurs est permis. En tout temps, comme le prescrit le décret sur le port du masque d'intervention dans la société en général, un parent ou un visiteur doit porter le masque d'intervention ou le couvre-visage s'il se présente dans un établissement scolaire ou dans un centre administratif d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire. La présentation du passeport vaccinal et la tenue d'un registre ne sont pas requises.

### Mesures d'appoint

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

#### **Pour tous**

Si la situation sanitaire se détériorait, l'accès des visiteurs, incluant les parents, à l'intérieur ou sur les terrains des établissements scolaires pourrait être restreint ou interdit. L'accès pourrait aussi être revu pour les centres administratifs.

Depuis le 26 décembre et jusqu'à nouvel ordre, tous les rassemblements et événements publics sont suspendus.

## Résidences scolaires

### Orientation de la rentrée

#### **Pour tous**

Les établissements sont responsables de la [gestion des résidences étudiantes](#). En ce sens, les consignes des autorités de santé publique doivent être respectées. De plus, des mesures sanitaires (désinfection et aération des lieux, installation de stations d'hygiène des mains et de poubelles sans contact, etc.) et une procédure de gestion des cas de résidents ressentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19 et des cas de résidents infectés devront être mises en place dans les résidences étudiantes.

## Élèves internationaux ou revenant de l'étranger

### Orientation de la rentrée

#### Test de dépistage

Depuis le 21 décembre, l'exigence relative à un test de dépistage avant l'arrivée est à nouveau en vigueur, peu importe la durée du voyage. Il importe de mentionner que ce test de dépistage avant l'arrivée doit être obtenu dans un autre pays que le Canada.

Au cours des prochains jours, tous les voyageurs adéquatement vaccinés qui arrivent par voie aérienne en provenance de pays autres que les États-Unis seront soumis à un test de dépistage à leur arrivée. À l'arrivée au Canada, le test de dépistage n'est pas systématique. Toutefois, l'agent des services frontaliers peut aviser un voyageur qu'il a été sélectionné pour un test aléatoire. Ces voyageurs, même adéquatement vaccinés, doivent se mettre en quarantaine en attendant le résultat de leur test de dépistage subi à l'arrivée.

Cependant, en tant que voyageur adéquatement vacciné, il est possible de voyager jusqu'à son lieu de quarantaine, comprenant des vols de correspondance, sans devoir attendre le résultat de son test à l'arrivée, sauf s'il est déterminé à la frontière que le voyageur ne dispose pas d'un lieu de quarantaine approprié.

#### Quarantaine

Un élève international ou revenant de l'étranger pourrait avoir à compléter une période de quarantaine avant d'effectuer son retour à l'école.

Pour les enfants non vaccinés de moins de 12 ans qui ne présentent aucun symptôme quand ils voyagent avec des parents ou tuteurs entièrement vaccinés, veuillez vous référer aux règles en matière de quarantaine de la *Loi sur la quarantaine* (fédérale) mises à jour sur [ce site](#).

Les élèves revenant de l'étranger et soumis à une quarantaine ne sont pas visés par les [seuils minimaux](#) prescrits. De même, ils ne pourront bénéficier de l'offre minimale de [services éducatifs à distance](#) durant cette période.

Depuis le 9 août 2021, les voyageurs entièrement vaccinés ne sont plus obligés de réserver un séjour de trois nuits dans un hôtel lorsqu'ils entrent au Canada. Veuillez vous référer aux [règles fédérales applicables aux étudiants étrangers](#).

Néanmoins, tous les élèves internationaux, même entièrement vaccinés, doivent prévoir un plan de quarantaine incluant l'endroit où ils pourront loger pendant au moins 14 jours, au cas où ils n'obtiendraient pas l'exemption de quarantaine. Pour chaque élève, la décision de l'obligation de se mettre en quarantaine sera indiquée par l'agent d'immigration qui l'accueillera.

Voir la [liste des exigences en vue d'obtenir une exemption](#).

Les élèves internationaux doivent toujours être en possession d'un permis d'études valide ou d'une lettre d'introduction montrant que leur permis d'études a été approuvé, et doivent fréquenter un [établissement d'enseignement désigné](#) (EED) où un plan de préparation à la COVID-19 est en place. Il est à noter que toutes les écoles primaires et secondaires du Canada sont des EED.

### **Vaccination**

Depuis le 30 novembre 2021, le Canada a élargi la liste des vaccins contre la COVID-19 que les voyageurs peuvent recevoir pour être considérés comme [entièrement vaccinés](#) aux fins de voyage au Canada.

Le gouvernement du Canada annonce qu'à compter du 15 janvier 2022, les élèves internationaux de 18 ans et plus, actuellement exempts de certaines exigences relatives à l'entrée au Canada, ne seront admis au pays qu'une fois entièrement vaccinés au moyen d'un des vaccins approuvés pour l'entrée au Canada.

Les ressortissants étrangers qui ne résident pas en permanence au Canada et qui ont été autorisés à entrer au Canada sans être vaccinés seront autorisés à quitter le Canada jusqu'au 28 février 2022 avec leur statut de vaccination actuel. Après cette date, les ressortissants étrangers devront être complètement vaccinés pour avoir accès à un avion ou à un train dans le but de quitter le Canada.

(Source : IRCC)

## Qualité de l'air

### Orientation de la rentrée

#### Ventilation des locaux

Comme l'ont souligné les experts de l'INSPQ, une bonne ventilation dans les écoles contribue à réduire les risques de transmission de la COVID-19. Afin de maintenir une bonne ventilation, les organismes scolaires doivent notamment appliquer les directives suivantes :

#### Pour tous les bâtiments

- Solliciter tous les acteurs pour favoriser une bonne aération des locaux.
- Laisser les portes des salles de classe ouvertes le plus souvent possible.
- Appliquer les correctifs requis à la suite des mesures de CO<sub>2</sub> effectuées en 2020-2021.
- Apporter des corrections dans les locaux déficients en ventilation.
- Éviter les équipements générant des flux d'air importants (climatiseur mural, ventilateur, purificateur d'air mobile, aspirateur).
- Maintenir l'extraction de l'air en continu dans les salles de bains, toilettes et salles de douche pour maintenir une pression négative en tout temps dans les locaux.

#### Pour les bâtiments ventilés naturellement

- Appliquer rigoureusement la politique d'ouverture des fenêtres et maintenir les fenêtres ouvertes autant que possible.
- Maintenir les vasistas (petites fenêtres situées au-dessus des portes de classe) ouverts au maximum si le local en est muni.
- Favoriser l'apport d'air frais (augmenter le plus possible l'apport en air frais dans le système et ouvrir régulièrement les fenêtres pour créer des bouffées d'air frais).

#### Pour les bâtiments ventilés mécaniquement

- Maintenir en marche en continu la ventilation deux heures avant le début de l'occupation du bâtiment et deux heures après la fin de l'occupation du bâtiment, et éliminer les mesures d'économie d'énergie durant cette période.
- Rehausser le niveau de filtration à MERV 13 (ou plus performant), si possible, pour les systèmes CVCA recirculant l'air; s'assurer que les moteurs des ventilateurs pourront supporter la nouvelle pression statique due à l'installation de filtres plus performants.

Au besoin, autant pour les bâtiments ventilés naturellement que mécaniquement, les mesures suivantes pourraient être prises :

- renforcer l'application des protocoles d'ouverture des fenêtres;
- installer des échangeurs d'air dans les locaux qui présentent des lacunes en ventilation.

### **Programme d'entretien estival des équipements de ventilation et des fenêtres**

Une bonne ventilation requiert également un entretien adéquat des systèmes d'apport d'air, qui doit être effectué selon les recommandations du fabricant. Avant la période froide, les organismes scolaires doivent préparer leurs bâtiments en effectuant notamment les travaux suivants, lorsque requis :

- nettoyage des conduits des systèmes de chauffage, de ventilation et d'air conditionné (CVAC);
- changement des filtres des systèmes de ventilation;
- ajout de petits systèmes CVAC ou d'échangeurs d'air;
- amélioration des systèmes d'automatisation du bâtiment ou remise au point des systèmes de contrôle;
- vérifications et travaux mineurs en lien avec les moustiquaires à remplacer ou à refaire, réparation des mécanismes des fenêtres ouvrantes et des vasistas.

### **Installation des lecteurs de paramètres de confort**

Un appel d'offres pour l'acquisition de 90 000 lecteurs de paramètres de confort a été lancé le 16 juillet dernier. L'objectif du Ministère est de déployer l'ensemble des lecteurs dans tous les locaux d'apprentissage du Québec. L'utilisation de ces équipements permet :

- le monitoring en continu de la concentration de CO<sub>2</sub>, de l'humidité relative et de la température dans les classes;
- l'identification des classes et des bâtiments problématiques;
- la mise en place de correctifs ciblés et adaptés à chaque situation.

## **Mesures d'appoint**

La mesure suivante s'applique :

- Les organismes scolaires sont invités à installer sans délais les lecteurs de paramètres de confort reçus.

- Les organismes scolaires peuvent utiliser la période d'enseignement à distance pour réaliser des travaux d'entretien et d'amélioration aux systèmes de ventilation qui pourraient être requis avant le retour en classe des élèves.

# Organisation scolaire

---

## Présence en établissement

### Orientation de la rentrée

#### Pour tous

Des services éducatifs complets en présence, incluant les projets pédagogiques particuliers de même que les [sorties scolaires](#) et les [activités parascolaires](#), sont prévus. Aucune restriction au groupe-classe stable n'est requise et aucune [distanciation](#) n'est imposée aux élèves.

### Mesures d'appoint

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire.

#### Pour tous

Les mesures prévues dans la section [Port du masque](#) s'appliquent dans toutes les régions du Québec jusqu'à nouvel ordre.



## Services éducatifs à distance

### Orientation de la rentrée

#### Pour tous

- Les services éducatifs complets en présence sont prévus pour tous.
- Certaines exceptions sont toutefois prévues pour les élèves dont la condition particulière ou celle d'un proche demeurant avec lui le rend particulièrement vulnérable à la COVID-19. Pour ces élèves, des services éducatifs à distance devront être organisés par les CSS, les CS ou les établissements privés. Ces services devront respecter les normes établies quant aux [seuils minimaux de services](#) prévus.
- Les exemptions médicales de l'année scolaire 2020-2021 ne peuvent pas être considérées et doivent être réévaluées par un médecin, car la condition de la personne a pu changer, ainsi que les règles applicables aux exemptions. Les autorités de santé publique informeront les médecins des règles applicables et ces derniers pourront évaluer la pertinence d'exempter ou non leurs patients, qu'il s'agisse d'un élève ou d'un proche avec lequel réside celui-ci. Une attention particulière doit être accordée à la communication de cette information aux familles allophones.
- Les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements privés offrant des services éducatifs à distance, pour l'année scolaire 2021-2022, aux élèves dont la condition particulière ou celle d'un proche demeurant avec lui le rend particulièrement vulnérable à la COVID-19, sont invités à procéder à la déclaration des élèves concernés selon les modalités habituelles. Ainsi, aux fins du financement, l'élève doit être inscrit à l'école qu'il fréquenterait normalement s'il n'avait pas été exempté et la déclaration de clientèle au 30 septembre doit être effectuée en fonction de l'inscription à cette école.
- Les services éducatifs à distance destinés à ces élèves peuvent par ailleurs être organisés et offerts à ces élèves selon un modèle d'organisation de services centralisés ou autrement, mais sans incidence sur la déclaration des effectifs scolaires.

### Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est actuellement prévue.

## Seuils minimaux de services

### Orientation de la rentrée

Les seuils minimaux de services éducatifs à l'enseignement primaire et secondaire ont été déterminés pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leurs droits à l'éducation, même en contexte de pandémie. Les seuils minimaux de services éducatifs à l'éducation préscolaire déterminés par le Ministère font référence directement aux heures de la tâche éducative des enseignantes et enseignants.

Les seuils s'appliquent à deux catégories d'élèves :

- élèves avec raisons médicales permanentes; ou
- élèves habitant avec quelqu'un ayant des conditions médicales permanentes.

Pour en bénéficier, les élèves devront présenter un billet médical récent. Les billets médicaux délivrés dans le cadre de la précédente année scolaire ne seront pas reconduits automatiquement et devront faire l'objet d'une nouvelle évaluation médicale. En effet, la situation épidémiologique, le statut vaccinal de la personne et les motifs liés à son environnement immédiat qui donnaient le droit à cette exemption ont pu évoluer depuis.

Voir en annexe [Tableau récapitulatif des seuils minimaux](#) pour plus de détails. Pour en savoir davantage sur la planification des enseignants à l'éducation préscolaire, veuillez consulter le document [Seuils minimaux hebdomadaires pour les services éducatifs à distance](#).

## Mesures d'appoint

### Préscolaire et primaire

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

### Secondaire

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

### Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas

## Ressources d'appui à l'enseignement à distance

### Orientation de la rentrée

#### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS

##### Pour tous

##### Équipements informatiques

- L'enseignant qui est volontaire peut utiliser l'équipement audiovisuel à sa disposition pour permettre à l'élève absent en raison de la COVID-19 de suivre simultanément les activités qui ont cours en classe avec son groupe habituel.
- La distribution des équipements informatiques aux élèves n'ayant pas de matériel dédié à la maison peut se faire immédiatement, pourvu que les équipements restant à l'école suffisent pour la continuité des activités habituelles.
- Dans l'éventualité où les équipements informatiques seraient distribués uniquement lors de la mise en place de l'enseignement à distance, il faudra déployer le matériel en 48 heures, afin d'éviter toute interruption dans les services éducatifs.
- Les CSS et les CS ont la responsabilité de prêter du matériel aux élèves qui n'ont pas accès à la maison à un appareil informatique approprié et à une connexion Internet (selon la disponibilité d'un réseau) pour poursuivre leurs apprentissages à distance.
- Grâce à l'enveloppe de 150 M\$ rendue disponible l'année dernière et aux appareils distribués à partir de la réserve d'équipements informatiques ministérielle, les CSS et les CS disposent de l'ensemble du matériel technologique nécessaire (appareils informatiques appropriés et appareils de connexion Internet) pour répondre aux besoins des élèves qui n'ont pas de matériel dédié à la maison.

##### Soutien et accompagnement

- Le soutien et l'accompagnement pour l'enseignement à distance, que ce soit par l'intermédiaire des personnes-ressources du RÉCIT, de la formation continue offerte par CADRE21 ou du microprogramme « J'enseigne à distance » de la TÉLUQ, demeurent accessibles, tout comme la plateforme [L'école ouverte](#). On y trouve des ressources pour le personnel scolaire, pour les élèves et pour les parents.
- Pour faciliter l'utilisation des équipements audiovisuels, une communauté pour les technologies de l'information a été instaurée de façon à permettre de mutualiser l'expertise et le partage de bonnes pratiques.

- Dans le cadre du *Plan de relance pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie 2021-2022*, une somme de 15 M\$ s'ajoute aux ressources déjà disponibles pour le développement de la compétence numérique.

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

- Les établissements doivent disposer du matériel technologique nécessaire pour offrir les services éducatifs. Tout établissement d'enseignement privé est tenu d'offrir des [services éducatifs à distance](#), selon les consignes sanitaires en vigueur. Des mesures sont prévues aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions afin de soutenir leur transformation numérique.

## Organisation des groupes

### Orientation de la rentrée

#### **Pour tous**

Aucune restriction de groupe-classe stable n'est prévue.

### Mesures d'appoint

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

#### **Préscolaire et primaire**

En cas de détérioration de la situation épidémiologique, le maintien, dans la mesure du possible, des élèves en groupe-classe lors des repas, des récréations et au service de garde pourrait être exigé.

#### **Secondaire**

Aucune modification n'est prévue, étant donné l'offre de cours à option pour l'année scolaire 2021-2022, qui rend inapplicable le concept de groupe-classe stable en cours d'année.

#### **Formation générale des adultes et formation professionnelle**

Ne s'applique pas.

## Projets pédagogiques particuliers

### Orientation de la rentrée

#### Préscolaire et primaire

Tous les projets pédagogiques particuliers sont maintenus (concentrations et autres projets de même nature). Les activités interscolaires prévues dans le cadre de ces projets pédagogiques particuliers peuvent avoir lieu.

#### Secondaire

Tous les projets pédagogiques particuliers sont maintenus (concentrations, programmes Sport-études, programmes Arts-études et autres projets de même nature), incluant ceux impliquant des sports d'équipe ou des contacts fréquents ou prolongés. À noter que le [passeport vaccinal](#) n'est pas exigé pour les élèves inscrits aux concentrations sportives, aux programmes Sport-études et autres projets de même nature dans le cadre des services éducatifs, que ces activités aient lieu dans l'école ou dans d'autres lieux. Toutefois, il est exigé pour la participation, seul ou en équipe, à des activités interscolaires qui sont visées par le passeport vaccinal, comme une compétition ou une partie contre une autre école. Il n'est pas exigé pour les élèves de différentes écoles regroupés dans un même lieu dans le cadre des activités habituelles de leur projet pédagogique particulier.

#### Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

### Mesures d'appoint

#### Pour tous

Depuis le 20 décembre et jusqu'à nouvel ordre, toutes les compétitions et tournois sont suspendus pour toutes les activités de sport et loisir. **Les entraînements sont toutefois permis, selon les mesures sanitaires applicables.**

## Arts

### Orientation de la rentrée

- Aucune contrainte ne s'applique à la mise en œuvre des programmes d'études du domaine des arts pour l'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'au choix des moyens mis en place par l'enseignant dans le cadre de ces cours. Au besoin, vous référer à la section [Port du masque](#) pour de plus amples précisions.

### Mesures d'appoint

#### Préscolaire et primaire

À partir du 17 janvier 2022, les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur dans toutes les régions :

- Le port du masque d'intervention est obligatoire en classe, mais celui-ci peut être retiré pour la pratique des instruments à vent.

Cette directive des autorités de santé publique vise également les projets pédagogiques particuliers.

#### Secondaire

À partir du 17 janvier 2022, les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur dans toutes les régions :

- Le port du masque d'intervention est obligatoire en classe, mais celui-ci peut être retiré pour la pratique des instruments à vent.

Cette directive des autorités de santé publique vise également les projets pédagogiques particuliers.

#### Formation générale des adultes et formation professionnelle

Aucune mesure d'appoint n'est prévue.

## Éducation physique et à la santé

### Orientation de la rentrée

- Aucune contrainte ne s'applique aux programmes d'études d'éducation physique et à la santé pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et le secteur de l'éducation des adultes. Au besoin, vous référer à la section [Port du masque](#) pour de plus amples précisions.

### Mesures d'appoint

#### Primaire

Depuis le 20 décembre 2021, les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur dans toutes les régions :

- Les autorités de santé publique recommandent, dans un premier temps, que les cours d'éducation physique et à la santé se déroulent à l'extérieur.
- Le port du masque d'intervention est obligatoire en classe, incluant à l'effort.

Cette directive des autorités de santé publique vise également les projets pédagogiques particuliers.

#### Secondaire

Depuis le 20 décembre 2021, les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur dans toutes les régions :

- Les autorités de santé publique recommandent, dans un premier temps, que les cours d'éducation physique et à la santé se déroulent à l'extérieur.
- Le port du masque d'intervention est obligatoire en classe, incluant à l'effort.

Cette directive des autorités de santé publique vise également les projets pédagogiques particuliers.

#### Formation générale des adultes

Veillez vous référer à la section [Port du masque – mesures d'appoint](#).

## Laboratoires et ateliers

### Orientation de la rentrée

Il n'existe actuellement aucune contrainte liée à l'utilisation des laboratoires et des ateliers dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études à la formation générale des jeunes (primaire et secondaire), à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle. Veuillez vous référer aux sections [Port du masque](#) et [Hygiène et désinfection](#) pour de plus amples précisions.

### Mesures d'appoint

Ces mesures sont actuellement en vigueur.

#### Précolaire, primaire et secondaire

Le port du masque d'intervention est exigé partout jusqu'à nouvel ordre. Veuillez vous référer à la section [Port du masque](#) pour de plus amples précisions.

#### Formation générale des adultes et formation professionnelle

Le port du masque d'intervention est requis en tout temps. Veuillez vous référer à la section [Port du masque](#) pour de plus amples précisions.



## Activités parascolaires

### Orientation de la rentrée

Des activités parascolaires pourront être organisées en milieu scolaire selon les modalités suivantes :

#### Préscolaire et primaire

Des activités parascolaires peuvent être organisées sans contraintes.

#### Secondaire

Des activités parascolaires peuvent être organisées. Toutefois, le passeport vaccinal sera obligatoire pour les élèves de 13 ans et plus, pour la participation aux activités physiques et sportives se déroulant à l'intérieur. Il est également exigé pour ces mêmes élèves lors des activités physiques et sportives extérieures impliquant des contacts fréquents ou prolongés.

#### Formation générale des adultes et formation professionnelle

Des activités parascolaires, s'il y a lieu, peuvent être organisées. Toutefois, le passeport vaccinal sera obligatoire pour la participation aux activités physiques et sportives se déroulant à l'intérieur. Il est également exigé pour ces mêmes élèves lors d'activités extérieures impliquant des contacts fréquents ou prolongés.

### Mesures d'appoint

#### Pour tous

**Jusqu'à nouvel ordre, toutes les activités parascolaires en présence sont suspendues.**

#### Sports et activités physiques visés par le passeport vaccinal

### Mesures d'appoint

Depuis le 20 décembre et jusqu'à nouvel ordre, toutes les compétitions et tournois sont suspendus pour toutes les activités de sport et loisir. Les entraînements dans le cadre des projets pédagogiques particuliers sont toutefois permis, selon les mesures sanitaires applicables.

## Sorties scolaires<sup>1</sup>

### Orientation de la rentrée

#### Pour tous

Les sorties scolaires sont permises dans le respect des règles prévues quant à l'obligation du [port du masque](#) d'intervention en milieu scolaire et dans les [lieux publics](#).

**Infographie à consulter :** [Port du masque](#) – Régions où la situation épidémiologique est stable.

**Infographie à consulter :** [Port du masque](#) – Régions où la situation épidémiologique est en détérioration.

Bien que les consignes applicables à la population en général exigent le passeport vaccinal pour l'accès à certains lieux, le personnel scolaire, les élèves et les étudiants sont exemptés de cette obligation lors d'une sortie scolaire lorsque celle-ci est organisée dans le cadre des services éducatifs.

Les sorties faites dans un autre contexte, par exemple lors d'activités parascolaires ou de journées pédagogiques, ne sont pas visées par cette exception.

#### Pour les sorties nécessitant un hébergement :

- **Écoles primaires et secondaires des régions où la situation épidémiologique est en détérioration** (c'est-à-dire les écoles situées dans les régions et territoires visés par les mesures d'appoint)

Les sorties scolaires avec hébergement ne sont pas recommandées, sauf si les activités pratiquées et les lieux visités sont assujettis au passeport vaccinal.

- **Écoles primaires et secondaires des régions où la situation est épidémiologique est stable** (c'est-à-dire, les écoles qui ne sont pas situées dans les régions et territoires visés par les mesures d'appoint)

Les sorties scolaires avec hébergement peuvent avoir lieu. Cependant, elles ne sont pas recommandées si elles donnent lieu à des contacts avec des élèves provenant d'écoles situées dans des régions où la situation épidémiologique est en détérioration, à moins que les activités pratiquées et les lieux visités ne soient assujettis au passeport vaccinal.

---

<sup>1</sup> On entend par « sortie scolaire » tout déplacement collectif d'élèves organisé sous l'autorité de la direction de l'établissement. Les élèves sont accompagnés d'enseignants ou d'autres membres du personnel et placés sous la responsabilité de ceux-ci. L'activité est prévue à l'horaire de l'élève et au calendrier scolaire. Une activité de fin d'année au parc d'attractions, une classe neige et une sortie au théâtre constituent des exemples de sorties scolaires.

- **Pour les sorties hors Québec**

La même logique que celle décrite ci-dessus s'applique, mais au lieu de prendre en considération les mesures d'appoint appliquées dans d'autres écoles, il faut prendre en compte le niveau de transmission local de la Covid-19 pour évaluer le risque. En cas de doute, il est recommandé à l'établissement, au CSS ou au CS d'interpeller la direction de santé publique de sa région pour sa prise de décision à cet effet.

## Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue, hormis les consignes sanitaires applicables.

## Services éducatifs complémentaires

### Orientation de la rentrée

Services éducatifs complémentaires complets en présence pour tous.

### Mesures d'appoint

#### Préscolaire, primaire et secondaire

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

#### Formation générale des adultes et formation professionnelle

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

## Soutien pédagogique

### Orientation de la rentrée

- Mesures additionnelles pour soutenir les élèves vulnérables ou accusant un retard pédagogique.
- Mise en œuvre d'une stratégie pour favoriser le raccrochage scolaire, qui représente un investissement de 13 millions de dollars.
- Mise en œuvre de la *Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école* pour outiller le réseau scolaire dans la mise en œuvre de mesures et d'actions visant le soutien pédagogique, dont le [tutorat](#), et le bien-être des élèves et du personnel scolaire.
- Soutien de ressources externes provenant de partenaires, comme [Alloprof](#) et [Tel-jeunes](#).

### Mesures d'appoint

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

#### Préscolaire et primaire

Des directives ont été données par le ministre pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leur droit à l'éducation, en cas d'absence liée à la pandémie ou en cas d'éclosion (voir section [Seuils minimaux de services](#)).

#### Secondaire

Des directives ont été données par le ministre pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leur droit à l'éducation, en cas d'absence liée à la pandémie (voir section [Seuils minimaux de services](#)).

#### Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

## Récréations

### Orientation de la rentrée

- Préscolaire et primaire : aucune restriction n'est prévue quant aux récréations, qu'elles se déroulent à l'extérieur ou à l'intérieur. Le [port du masque](#) est toutefois exigé lors des déplacements et dans les aires communes, excepté pour les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans.
- Secondaire : ne s'applique pas.
- Formation générale des adultes et formation professionnelle : ne s'applique pas.

### Mesures d'appoint

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

#### **Préscolaire et primaire**

Certaines mesures de distanciation et le port du masque pourraient être ajoutées afin de maintenir les élèves en groupes-classes, lorsqu'il y a plus d'un groupe en même temps.

#### **Secondaire**

Ne s'applique pas.

#### **Formation générale des adultes et formation professionnelle**

Ne s'applique pas.

## Cafétérias

### Orientation de la rentrée

- L'organisation habituelle des cafétérias et des salles à manger est prévue. Lors des déplacements, les personnes doivent porter le masque. Elles peuvent le retirer dès qu'elles sont assises pour manger.

### Mesures d'appoint

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

#### **Préscolaire et primaire**

En cas de détérioration de la situation épidémiologique, des mesures permettant la distanciation d'élèves de groupes-classes différents pourraient être ajoutées. Par exemple, la prise de repas en classe pourrait être exigée.

#### **Secondaire**

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

#### **Formation générale des adultes et formation professionnelle**

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

## Aide alimentaire

### Orientation de la rentrée

Poursuite de l'offre de l'aide alimentaire aux élèves.

En ce qui concerne la manipulation des aliments, il est recommandé de bien laver les aliments avant la distribution aux élèves et de limiter la manipulation. Il est donc possible de constituer des paniers/assiettes à partir d'aliments frais et préalablement lavés. Par exemple, il est possible d'opter pour un fruit ayant la grosseur idéale pour une portion et qu'il soit bien lavé et manipulé par une personne ayant appliqué adéquatement l'hygiène des mains.

Au besoin, vous pouvez consulter les normes que doivent respecter les responsables de cafétérias et les services de traiteurs qui travaillent en collaboration avec votre école, le cas échéant :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-restauration-bars>
- <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002618>

Si la situation demande la fermeture d'une classe par mesure préventive, peu importe la durée de cette fermeture, l'aide alimentaire doit continuer d'être offerte aux élèves qui en reçoivent et à ceux qui en manifesteront le besoin. Ces actions se feront en conformité avec les éléments prévus aux protocoles d'urgence élaborés par les organismes scolaires.

### Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.



## Bibliothèques scolaires

### Orientation de la rentrée

- La bibliothèque étant ouverte, elle peut offrir des ressources et des services aux élèves et au personnel enseignant selon les modalités habituelles. Elle peut offrir un service de prêt et de retour de livres, d'animation et de formation.
- Le [port du masque](#) est requis, sauf pour les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans.

### Mesures d'appoint

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

#### Pour tous

En cas d'éclosion, certaines mesures de distanciation pourraient être appliquées.

## Auditorium/amphithéâtre

### Orientation de la rentrée

#### Pour tous

Les amphithéâtres et les auditoriums peuvent être utilisés comme toutes les autres salles lors des services éducatifs. Lorsqu'ils sont utilisés par plus d'un groupe à la fois, les mesures sanitaires prévues pour la circulation dans les aires communes doivent être respectées.

Lorsque ces espaces sont loués, prêtés ou utilisés pour des activités en dehors des services éducatifs, [les règles applicables aux salles de spectacles](#) doivent être respectées.

L'utilisation des locaux pour la tenue des assemblées générales, des cérémonies de remise de diplômes, des portes ouvertes ou des réunions de parents est par ailleurs permise. Veuillez vous référer à la section [Accès aux visiteurs](#).

### Mesures d'appoint

Aucune mesure additionnelle actuellement prévue.

## Installations sportives\*

### Orientation de la rentrée

#### Installations intérieures

L'utilisation des installations sportives intérieures est possible dans le respect des mesures détaillées aux sections précédentes. Au besoin, se référer aux sections [Activités parascolaires](#), [Port du masque](#), [Distanciation](#), [Organisation des groupes](#), [Éducation physique et à la santé](#), [Services de garde en milieu scolaire](#) (primaire), [Accès aux visiteurs](#) et [Hygiène et désinfection](#) pour de plus amples précisions. Le [passeport vaccinal](#) ne sera pas requis pour les élèves fréquentant ces installations dans le cadre des services éducatifs prévus.

#### Installations extérieures

L'utilisation des installations sportives extérieures est possible dans le respect des mesures détaillées aux sections précédentes. Au besoin, se référer aux sections [Activités parascolaires](#), [Port du masque](#), [Distanciation](#), [Organisation des groupes](#), [Éducation physique et à la santé](#), [Services de garde en milieu scolaire](#) (primaire), [Accès aux visiteurs](#) et [Hygiène et désinfection](#) pour de plus amples précisions. Le [passeport vaccinal](#) ne sera pas requis pour les élèves fréquentant ces installations dans le cadre des services éducatifs prévus.

Lorsque les installations de partenaires externes sont utilisées, les règles sanitaires **du milieu scolaire** doivent être appliquées. Les conditions et exigences quant au [passeport vaccinal](#) demeurent toutefois inchangées pour l'élève dans le cadre de ses services éducatifs.

\* Note : L'utilisation des installations sportives intérieures ou extérieures par la population générale est possible dans le respect des directives sur le loisir et sport en fonction des ententes déjà établies entre les CSS, l'école et les partenaires.

#### [Directives spécifiques – loisir et sport](#)

#### [Napperon – loisir et sport](#)

### Mesures d'appoint

#### Installations intérieures

Actuellement, aucune mesure additionnelle n'est prévue. Toutefois, certaines activités se déroulant en dehors du cadre des services éducatifs prévus nécessiteront la présentation d'un [passeport vaccinal](#).

## Installations extérieures

Actuellement, aucune mesure additionnelle n'est prévue. Toutefois, certaines activités se déroulant en dehors du cadre des services éducatifs prévus nécessiteront la présentation d'un [passeport vaccinal](#).

## Transport scolaire

### Orientation de la rentrée

#### Pour tous

- Dans les régions qui ne sont pas visées par les mesures d'appoint, le port du masque d'intervention est requis pour toutes les personnes utilisant le transport scolaire, à l'exception des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans.
- Places assignées dans le transport scolaire pour faciliter la gestion des contacts dans l'éventualité d'une éclosion. Les élèves pourront s'asseoir trois par banc, comme en situation normale.
- Le transport scolaire peut être utilisé pour les [sorties scolaires](#) culturelles, scientifiques ou d'une autre nature, et ce, dans le respect des mesures sanitaires.
- Les mesures de nettoyage et de désinfection sont maintenues.

### Mesures d'appoint

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et sont en vigueur dans certaines régions.

#### Préscolaire et primaire

Pour l'éducation préscolaire, depuis le 4 octobre, le port du masque d'intervention est obligatoire dans le transport scolaire multiniveaux seulement, c'est-à-dire dans les autobus ou les berlines transportant des élèves de niveaux scolaires différents.

## Services de garde en milieu scolaire

### Orientation de la rentrée

#### Préscolaire et primaire

Les services de garde sont offerts selon l'organisation habituelle, sans restriction de groupe stable.

Le [port du masque](#) est requis pour les élèves à partir de la 1<sup>re</sup> année du primaire, dans les aires communes, lors des déplacements à l'intérieur de l'école et dans le transport scolaire, par exemple, lors de sorties.

### Mesures d'appoint

Les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur dans toutes les régions du Québec jusqu'à nouvel ordre.

#### Préscolaire

Aucune mesure additionnelle n'est actuellement prévue.

#### Primaire

Le port du masque est exigé pour les élèves de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> année, au service de garde.

#### Secondaire

Ne s'applique pas.

# Modifications apportées aux encadrements applicables en 2021-2022

---

## Apprentissages à prioriser

- En juin dernier, le ministère de l'Éducation a publié, pour l'année 2021-2022, des documents présentant les [apprentissage à prioriser](#) au primaire et au secondaire. Ces documents constituent une aide à la planification de l'enseignement dans un contexte exceptionnel en continuité avec celui connu durant l'année scolaire 2020-2021. Les disciplines visées par cette priorisation sont les suivantes : langue d'enseignement, langue seconde, mathématique, science et univers social.
- Il importe, par ailleurs, de rappeler que les autres matières prévues au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chapitre I-13.3), même si elles n'ont pas fait l'objet d'apprentissages prioritaires déterminés par le Ministère, doivent être enseignées aux élèves. Il appartient toutefois aux enseignants, le cas échéant, de prioriser certains contenus. Rappelons que le Programme de formation de l'école québécoise est riche et diversifié et qu'il assure, par les interventions pédagogiques des équipes-écoles, le développement de compétences générales essentielles, tant pour ce qui est du parcours scolaire des élèves que de leur vie sociale. Les contenus obligatoires doivent aussi être intégrés aux services éducatifs offerts aux élèves du primaire et du secondaire.

## Bulletins et communications aux parents

- Deux communications écrites autres qu'un bulletin seront remises aux parents au plus tard le 19 novembre 2021 et le 22 avril 2022. Ce sont les organismes scolaires qui déterminent la forme que prendra la communication.
- Deux bulletins seront transmis aux parents au cours de l'année scolaire 2021-2022. Le premier sera transmis au plus tard le 11 février 2022, étant donné que des examens de fin d'étape ont pu être annulés en décembre et considérant le report du retour en classe en présence. Des précisions à ce sujet seront communiquées sous peu. Le deuxième bulletin sera transmis au plus tard le 10 juillet 2022.
- Au primaire et au secondaire, chaque bulletin présentera des résultats pour chacune des disciplines et pour chacune des compétences pour les langues d'enseignement, les langues secondes, la mathématique et, au secondaire, les autres matières à caractère scientifique.

- Le résultat final sera calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape et 60 % pour la deuxième étape.
- Au moins une des quatre autres compétences (*Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe*) sera commentée au bulletin de l'élève à chacune des deux étapes.

### **Épreuves ministérielles**

- Les épreuves obligatoires et les épreuves uniques seront réintroduites cette année. Leur pondération sera toutefois réduite respectivement à 10 % pour les épreuves obligatoires du primaire et de 2<sup>e</sup> secondaire et à 20 % pour les épreuves uniques de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire.
- Afin de permettre aux élèves de réviser leur matière et de passer les épreuves ministérielles prévues en janvier, un [horaire modifié](#) a été prévu. Les épreuves auront lieu au cours des semaines des 24 et 31 janvier.
- Cet horaire tient compte de la date de retour en classe, mais également du respect du calendrier prévu par les établissements d'enseignement collégial pour recevoir les notes des élèves.
- Les documents d'information sur les épreuves de 2021-2022 fournissent des précisions quant à la forme et au contenu des épreuves ministérielles.
- Toute épreuve ministérielle doit se dérouler en présentiel. L'organisme scolaire doit faire en sorte que tous les élèves du niveau visé par une épreuve ministérielle puissent se présenter à l'école le jour prévu à l'horaire, pour que l'uniformité de l'évaluation soit assurée à la grandeur de la province.

# Gouvernance

---

Les assemblées et les rencontres des différents comités (comité de parents, conseil d'établissement, conseil d'administration, conseil des commissaires, assemblées générales annuelles) doivent avoir lieu à distance. Le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021 et ses modifications subséquentes, concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19, précisent les dispositions générales en lien avec ce type de regroupements. Il est à noter que la tenue à distance de ceux-ci est toujours possible, bien que non obligatoire.

Une mise à jour de ces consignes sera effectuée advenant une détérioration de la situation sanitaire.

## Aide-mémoire – Protocole d'urgence/ plan de reconfinement

---

Le Ministère procédera à l'actualisation de son aide-mémoire portant sur les protocoles d'urgence.

### Gestion des cas et des éclosions

---

Comme la Direction de la santé publique ne fait plus d'études épidémiologiques, elle n'ordonnera plus de fermetures de classes ou d'écoles. Cependant, un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé pourra basculer une classe en enseignement à distance si au moins 60 % des élèves de cette classe sont tenus de suivre les [consignes d'isolement](#) établies par une autorité de santé publique en raison de la COVID-19, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage. Dans un tel cas, un avis écrit devra être transmis aux parents au moins 24 heures à l'avance pour les informer du basculement en enseignement à distance. De même, en cas de manque de personnel, lorsque l'organisme a réalisé toutes les mesures de son plan de contingence et ne peut plus assurer la présence d'un intervenant scolaire dans une classe, il pourra la basculer en enseignement à distance.

## Tests rapides

Le déploiement des [tests de détection rapide d'antigènes](#) de la COVID-19 pour les enfants de l'éducation préscolaire et les élèves du primaire qui présentent des symptômes en cours de journée, est désormais finalisé dans toutes les régions et ce, depuis le 11 octobre. L'administration de tests rapides se poursuivra dans le cas où les élèves développent des symptômes au cours de la journée. Le consentement parental demeurera toutefois requis.

Les membres du personnel scolaire des écoles préscolaires, primaires et secondaires et des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle, de même que les chauffeurs d'autobus scolaires pourront désormais utiliser ces tests rapides dans les mêmes circonstances que les élèves. Il est à noter qu'ils n'ont pas à aller faire confirmer un test de dépistage rapide positif en centre de dépistage. Ainsi, une personne qui obtient un résultat positif à un test de dépistage rapide réalisé en milieu scolaire doit [se placer immédiatement en isolement](#). À compter du 15 janvier 2022, le personnel scolaire sera inscrit sur la liste prioritaire permettant d'avoir accès à un test de dépistage (PCR).

Toute question relative aux tests rapides peut être transmise par courriel à [soutientestrapide@msss.gouv.qc.ca](mailto:soutientestrapide@msss.gouv.qc.ca)

### Autotests

Les écoles préscolaires et primaires ont distribué à tous les élèves des autotests qui peuvent être utilisés par les parents, à la maison. Cette opération sera répétée au cours des mois de janvier et de février prochains, selon les mêmes modalités. La prochaine distribution des tests se tiendra au cours des semaines des 17 et 24 janvier.

Pour davantage d'information, consulter la page [Tests rapides de dépistage de la COVID-19 en milieu scolaire](#).

## Période d'isolement

Les élèves et les membres du personnel scolaire symptomatiques [devront s'isoler immédiatement](#) en présence de symptômes compatibles avec la COVID. Les consignes subséquentes sont disponibles sur le site [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

## Vaccination des élèves

### Préscolaire et primaire

L'opération de vaccination des enfants de 5 à 11 ans (première [et deuxième doses](#)) se poursuivra en centre de vaccination et les parents sont invités à prendre rendez-vous sans tarder.



## Secondaire

Aucune troisième dose n'est pour l'instant prévue pour les élèves de 12 à 17 ans.

# Personnel scolaire

---

## Guides MSSS - Santé publique – INSPQ – CNESST

Plusieurs guides ont été élaborés dans le but d’accompagner les acteurs du réseau dans l’application des différentes modalités et mesures mises de l’avant dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire lié à la COVID-19. Voici une liste des guides les plus pertinents pour le réseau :

### Guides du MSSS /Direction générale de la santé publique

- [Guide auto-soins – COVID-19](#)
- [Guide auto-soins pour les parents – COVID-19](#)
- [Outil d’autoévaluation des symptômes de la COVID-19](#)

### Guides de la CNESST

- [Questions et réponses – COVID-19](#)
- [Trousse d’outils pour le réseau scolaire](#)
- [Diminution de la durée de l’isolement](#)
- [Évaluer la période d’isolement](#)

### Guides de l’INSPQ

- [Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail avec une modulation par palier](#)
- [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : tiré à part de l’avis scientifique intérimaire pour la protection des travailleurs avec des maladies chroniques](#)
- [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés](#)
- [Travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)
- [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

## Vaccination du personnel scolaire

La vaccination contre la COVID-19 n'est pas obligatoire pour les membres du personnel scolaire. Ces derniers sont toutefois sensibilisés à l'importance de se faire vacciner afin de se protéger et de protéger les élèves et leurs collègues.

En ce qui concerne le personnel scolaire qui travaille dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (ex. : enseignants qui supervisent les stages dans le réseau de la santé et des services sociaux ou qui travaillent dans un centre jeunesse ou encore personnel scolaire qui travaille dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation), il n'est pas visé par l'obligation d'être vacciné, bien qu'il puisse avoir des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux (patients) ou des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services (stagiaires, étudiants), notamment en raison du partage d'espaces communs. Par ailleurs, ce personnel n'est pas non plus visé par le dépistage obligatoire.

Les employés du réseau scolaire font partie des personnes qui peuvent dès maintenant prendre leur rendez-vous afin de recevoir une dose de rappel du vaccin. Il est très important de se prévaloir dès maintenant de cette mesure de prévention et de protection contre le virus. De nouvelles plages horaires sont régulièrement ajoutées sur Clic Santé. Les personnes ayant déjà pris leur rendez-vous sont invitées à surveiller de près ces nouvelles disponibilités et à devancer le plus possible leur date de vaccination.

## Mesures sanitaires applicables

Les mesures instaurées par la [CNESST](#) devront être respectées en tout temps par le personnel scolaire.

Ce dernier doit, depuis le 20 décembre 2021, porter le masque de qualité en continu. De plus, des masques du type N95 seront mis à la disposition du personnel scolaire œuvrant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) qui fréquentent une classe offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi qu'auprès des élèves des établissements d'enseignement privés spécialisés, considérant la proximité des services devant leur être donnés et la difficulté de respecter les consignes sanitaires en vigueur. Les mesures pour les conducteurs d'autobus, de minibus et de berlines et les autres mesures prévues pour le personnel peuvent être consultées dans le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire](#), publié par la CNESST.

Il est aussi important de rappeler que les employés ont l'obligation, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), de prendre les mesures nécessaires pour protéger la

santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces derniers.

Comme pour les vagues de COVID-19 précédentes, les règles applicables dans les classes d'enseignement à l'intérieur des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les autres milieux scolaires. Considérant que ces règles peuvent être distinctes selon les territoires, les organismes scolaires doivent respecter celles émises pour leur région. Pour les déplacements dans l'installation, les règles d'utilisation de l'équipement de protection individuelle (EPI) demeurent les mêmes que celles qui s'appliquent déjà dans l'installation.

## Arrêtés ministériels

Les arrêtés et décrets ministériels, adoptés en raison de l'état d'urgence sanitaire, qui permettent de déroger à certaines dispositions des conventions collectives, notamment pour affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient en raison d'une situation liée à la COVID-19, demeurent en vigueur et sont renouvelés aux 10 jours, selon le contexte d'urgence sanitaire. Ainsi, ils prendront fin en même temps que le contexte d'urgence sanitaire.

## Télétravail

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique, le 14 décembre 2021, le gouvernement a demandé aux employeurs privés et publics de préconiser le retour au télétravail. Par conséquent, d'ici la levée de cette demande, le télétravail dans le réseau scolaire doit être favorisé au maximum lorsque cela est possible. Chaque situation doit être analysée au cas par cas par l'employeur.

## Politique en matière de télétravail

À la suite de la publication, en juin dernier, de la [Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique](#) se trouvant sur le site Web [quebec.ca](http://quebec.ca), plusieurs dirigeants du réseau scolaire ont manifesté le désir de se doter d'un outil semblable afin de baliser certaines pratiques de télétravail pour leur personnel. Dans ce contexte, le Ministère tient à préciser que la politique-cadre mentionnée ci-dessus a été élaborée en fonction de la réalité de la fonction publique, qui est très différente de celle des organismes scolaires et des établissements d'enseignement, ne serait-ce que par la nature des emplois dans le réseau scolaire et par la proximité des services que vous offrez à vos usagers.

Le Ministère tient à formuler quelques recommandations aux organisations qui souhaiteraient se doter d'une politique sur le télétravail du personnel scolaire :

- s'inspirer de la Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique, tout en apportant les adaptations nécessaires afin de la rendre cohérente avec la réalité du réseau;
- se concerter entre organismes scolaires qui désirent se doter d'une telle politique, afin de limiter les disparités d'application;
- agir avec prudence pour les enseignants considérant que des travaux importants sont prévus sur la refonte de la tâche enseignante et que les instances syndicales sont en revendications.

De plus, étant donné la situation sanitaire actuelle, des adaptations doivent être faites pour limiter le risque de transmission de la COVID-19. Ainsi, de manière générale, l'organisation du travail peut être revue pour favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque les tâches liées à l'emploi le permettent.

En ce qui concerne le personnel enseignant, la tâche éducative doit être effectuée en présentiel. Toutefois, certains modèles d'organisation scolaire à distance sont actuellement mis en place pour assurer l'enseignement auprès d'élèves qui doivent recevoir l'enseignement à distance.

## Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école (Tutorat)

Pour plus d'information, vous référer à l'[annexe](#).

### Enseignement à distance

L'enseignement est donné en présence des élèves, tant à la formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes qu'à la formation professionnelle. Toutefois, certaines mesures ponctuelles peuvent être déployées par les autorités de santé publique en cas d'éclosion en cours d'année scolaire ou de détérioration de la situation sanitaire dans une région donnée. Ces mesures sont tributaires de la situation épidémiologique de la région visée et de l'ampleur de l'éclosion. Dans ce cas, il pourrait être possible de recourir aux mesures prévues au protocole d'urgence en cas de fermeture de groupes pour les services éducatifs à distance.

Pour les élèves vulnérables, ou advenant le cas où le réseau Internet est inaccessible à certains élèves, ou inadéquat pour la formation à distance, ceux-ci peuvent exceptionnellement se rendre dans les établissements afin de profiter du réseau Internet pour l'enseignement à distance, le tout sous la supervision de techniciens ou techniciennes en éducation. Dans ces situations exceptionnelles, les mesures de distanciation et les règles sanitaires doivent être respectées. Une évaluation au cas par cas est donc nécessaire.

Dans ce contexte, les dispositions des ententes nationales du personnel enseignant s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de formation des groupes d'élèves, et ce, toujours dans le respect des mesures de distanciation sociale recommandées par les autorités de santé publique. Les articles des ententes nationales relatifs au respect de la moyenne au niveau du CSS/CS s'appliquent.

### Environnement numérique sécuritaire

L'usage d'un [environnement numérique d'apprentissage sécuritaire](#) qui respecte les principes de protection des renseignements personnels est requis.

Rappelons que dans l'éventualité où l'état d'urgence sanitaire prenait fin, il ne serait pas possible de poursuivre l'enseignement à distance, sauf dans le cadre d'un projet pilote autorisé en vertu de l'article 459.5.3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

## Personnel vulnérable, situations particulières et conditions de travail applicables

### Maladies chroniques

Pour connaître les groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 et les maladies chroniques identifiées comme facteurs de risque de la COVID-19, se référer aux pages 2 et 3 du [Tiré à part de l'avis scientifique intérimaire pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#).

Les recommandations pour les personnes immunosupprimées, y compris celles souffrant d'un cancer, ont été publiées dans un [avis distinct](#).

### Femmes enceintes

Les femmes enceintes sont considérées comme étant une clientèle vulnérable nécessitant la mise en place de mesures préventives particulières dans leur milieu de travail. Veuillez consulter les documents suivants :

- [Travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)
- [Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

Dans le contexte du variant Omicron, en se basant sur le principe de prudence et considérant les connaissances actuelles et le risque de complications pour les femmes enceintes qui contractent la COVID-19, l'INSPQ recommande de considérer toutes les travailleuses enceintes ayant reçu deux ou trois doses de vaccins ou ayant déjà contracté la maladie avant décembre 2021 comme **partiellement protégées** jusqu'à l'obtention de nouvelles données.



## Demande d'exemption

Il est possible, pour ceux qui font partie d'un groupe à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnues par l'INSPQ, de faire une demande d'exemption de se présenter sur les lieux du travail, tant que le contexte d'urgence sanitaire sera en vigueur. Chaque situation devra être analysée individuellement par l'employeur sur la base d'un nouvel avis du médecin traitant. Ce dernier posera un jugement clinique sur les risques pour la santé du travailleur, lequel sera fourni à l'employeur pour qu'il puisse en prendre compte.

## Droit de refus

Le droit de refus et ses modalités sont définis aux articles 12 à 30 de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#).

L'article 12 stipule qu'un « travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ». Pour ce faire, le travailleur doit composer le numéro général de la CNESST, soit le 1 844 838-0808, et demander à discuter avec un inspecteur de garde.

Le danger doit être réel et objectif et ne pas être fondé sur une appréhension. Une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisante pour conclure à un danger.

Donc, bien que toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes soient mises en place conformément à l'article 51 de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il satisfait aux conditions suivantes :

- s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger;
- si le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne.

Il est toutefois important de savoir que l'appréciation du droit de refus impose une analyse des circonstances propres à chaque cas et les éléments suivants seront notamment pris en considération par la CNESST dans l'analyse du droit de refus:

- le refus ne doit pas être fondé sur des conditions étrangères au milieu de travail. Par exemple, la condition personnelle d'un travailleur ne peut, à elle seule, justifier un droit de refus;
- le danger doit provenir des conditions d'exercice du travail. Sont notamment considérés comme des conditions liées au travail : les lieux, l'aménagement des lieux, l'équipement, les méthodes de travail, etc.;
- l'existence d'une condition personnelle n'est pas une fin de non-recevoir à l'exercice d'un droit de refus;
- les modalités d'exercice d'un travail, combinées à une condition personnelle, peuvent justifier un refus de travail.

Pour plus de détails, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/horaire-travail/droit-refus/droit-refuser-faire-une-tache>.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter. Si la partie patronale et la partie syndicale ne s'entendent pas sur les corrections à apporter et que le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail, un inspecteur de la CNESST est requis sur les lieux. Ce dernier déterminera dans les plus brefs délais s'il existe un danger ou non en s'assurant du respect de la démarche prévue à la LSST.

Pour connaître la procédure à suivre afin de faire une demande d'indemnisation à la CNESST en lien avec la COVID-19, veuillez consulter la section Indemnisation du Q/R de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19>.

### Conditions de travail applicables

L'information est disponible en [annexe](#).

### Établissements d'enseignement privés

Les établissements d'enseignement privés sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

## Mesures de soutien au personnel scolaire

Il appartient aux organismes scolaires de mettre en place des programmes d'aide aux employés (PAE) afin d'appuyer les membres de leur personnel lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

Par ailleurs, la CNESST a préparé un [aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail](#) afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considération dans le contexte actuel.

De plus, le gouvernement du Québec a déployé l'outil numérique d'autogestion de la santé émotionnelle [Aller mieux à ma façon](#), en plus de donner divers conseils pour aller mieux en contexte de pandémie COVID-19.

## Coûts COVID

---

Actuellement, la directive applicable est celle émise par le Contrôleur des finances.

Celle-ci prévoit que toutes les organisations scolaires doivent continuer à comptabiliser les dépenses supplémentaires engagées dans le cadre de la pandémie, les pertes de revenus et les économies générées, comme pour l'année scolaire 2020-2021, afin d'être en mesure d'en rendre compte au moment opportun.

Les organismes scolaires peuvent inscrire les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 dans le recensement mensuel prévu à cette fin.

Dans le contexte actuel, le Ministère suivra de près l'évolution de la situation tout au long de l'année scolaire et analysera ses incidences financières pour le réseau. Sur la base de ce suivi, il informera les organisations scolaires des mesures associées aux coûts supplémentaires liés à la COVID-19 qui seront déployées.

Les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions sont invités à consigner les frais associés à la situation sanitaire qui pourraient faire l'objet d'une éventuelle compensation financière. Chaque établissement d'enseignement privé est responsable d'établir avec les parents les modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles. En ce sens, l'établissement pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités. Les modalités établies doivent cependant respecter les règles de santé publique.

# Annexes

## Exemples d'organisations possibles pour la fréquentation en alternance pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire

Un milieu pourrait décider que l'alternance se vivra par niveaux scolaires sur plus d'un jour à la fois, ce qui n'exige pas nécessairement l'appartenance à un groupe stable. Voici un exemple de ce à quoi pourrait ressembler l'organisation qui irait en ce sens pour une école dont l'organisation se fait sur un cycle de 9 jours :

### Premier cycle de 9 jours

	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	Jour 8	Jour 9
Niveaux scolaires à l'école	4 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec.
Niveaux scolaires à la maison	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 4 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.

Durant ce premier cycle de 9 jours, les élèves de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> secondaire sont 4 jours à l'école et 5 jours à la maison, alors que ceux de 5<sup>e</sup> secondaire sont 5 jours à l'école et 4 jours à la maison.

### Deuxième cycle de 9 jours

	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	Jour 8	Jour 9
Niveaux scolaires à l'école	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 4 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.
Niveaux scolaires à la maison	4 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	5 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec. 5 <sup>e</sup> sec.	4 <sup>e</sup> sec.	3 <sup>e</sup> sec.

Durant ce deuxième cycle de 9 jours, les élèves de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> secondaire sont 5 jours à l'école et 4 jours à la maison, ceux de 5<sup>e</sup> secondaire sont 4 jours à l'école et 5 jours à la maison.

Un autre milieu qui n'accueille que des élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire pourrait décider que les jours pairs du cycle, ce sont les élèves de 4<sup>e</sup> secondaire qui sont à l'école et les jours impairs du cycle, ce sont ceux de 5<sup>e</sup> secondaire, ou encore prévoir l'alternance une semaine sur deux, comme certains milieux l'ont souhaité l'an dernier.

Les élèves qui partagent plus d'un niveau scolaire (parce qu'ils reprennent des cours d'un niveau inférieur) devront cependant demeurer à l'école pour y recevoir les services à distance lors des jours où certains de leurs cours sont en présence à l'école.

## Tableau récapitulatif des seuils minimaux de services

Ces seuils sont prévus pour les services aux élèves ayant une exemption médicale ainsi que lorsqu'un groupe ou une école est placé en isolement.

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil <u>par semaine</u>	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant, <u>par semaine</u> , par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant <u>par jour</u> ou <u>par semaine</u> pour répondre aux besoins des élèves
Préscolaire*	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe ou personnalisées	2 heures d'activités ou de travail autonomes	2,3 heures par jour
1 <sup>er</sup> cycle primaire (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année)	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
2 <sup>e</sup> cycle primaire (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année)	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour
3 <sup>e</sup> cycle primaire (5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année)	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour
1 <sup>er</sup> cycle secondaire** (1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> secondaire)	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine
2 <sup>e</sup> cycle secondaire** (4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire)	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine

\* Les seuils minimaux de services éducatifs à l'éducation préscolaire font référence directement aux heures de la tâche éducative des enseignantes et enseignants.

\*\*Les seuils minimaux du secondaire ne s'appliquent qu'aux élèves dont la condition particulière ou celle d'un proche demeurant avec lui le rendent particulièrement vulnérable à la COVID-19.

### Modalités générales

Les seuils minimaux de services éducatifs, qui touchent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire, sont modulés en fonction des différents cycles scolaires et prévoient :

- du temps d'enseignement à distance;
- du temps de travail autonome de la part des élèves;

- du temps de mise en disponibilité des enseignants pour répondre aux besoins de ceux-ci.

Rappelons que l'interrelation des compétences et l'interdisciplinarité permettent, entre autres, d'optimiser le temps d'enseignement.

Le travail autonome que les élèves doivent réaliser chaque semaine doit être fourni par les enseignants.

Le temps quotidien consacré à répondre aux questions des élèves peut, entre autres, permettre de leur offrir de la rétroaction en lien avec les travaux réalisés.

### **Préscolaire**

Dans le temps d'enseignement prévu à l'éducation préscolaire, tous les domaines de développement (physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif) doivent être sollicités dans les activités proposées.

Toutefois, il est important de respecter la mission éducative de l'éducation préscolaire, soit le développement des enfants de 4 et 5 ans, et de considérer leur rythme et leurs intérêts. Le jeu demeure la façon privilégiée d'apprendre. Il est au service du développement des différents domaines et des compétences.

Il est suggéré que ces activités soient fractionnées en blocs de 20 minutes afin de permettre une alternance entre le temps passif à l'écran et les activités qui demandent de bouger.

Il est également suggéré de faire des intermèdes de jeu au cours des périodes de branchement afin de prévoir des moments hors connexion où l'enfant retourne jouer.

### **Primaire**

Dans le temps d'enseignement prévu au primaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle. La répartition du temps dévolu à chaque discipline est à la discrétion de l'enseignant en fonction des besoins de ses élèves, en concertation avec les enseignants spécialistes.

### **Secondaire**

Dans le temps d'enseignement prévu au secondaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle et du niveau scolaire. La répartition du temps d'enseignement entre les différentes disciplines, idéalement selon la grille-horaire déjà prévue, devra faire l'objet d'une concertation au sein de l'équipe-école.

### **Information complémentaire**

Dans l'éventualité d'un groupe entier retiré ou d'une fermeture d'école, le protocole d'urgence entre en vigueur. À l'intérieur de 48 heures, des services éducatifs à distance doivent être offerts aux élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans ainsi que de l'enseignement primaire, selon les

seuils minimaux, et des services éducatifs à distance doivent être offerts à tous les élèves de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire, selon leur horaire habituel.

Dans l'éventualité du retrait de certains élèves et du maintien en classe d'autres élèves : les consignes sont attendues des autorités de santé publique au regard des mesures applicables aux élèves qui auraient été en contact avec une personne ayant contracté le virus ou encore d'élèves qui présenteraient des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19 et qui seraient en attente des résultats du test de dépistage. En pareil cas, certains élèves seraient en classe, alors que d'autres seraient retirés pour un certain temps. Bien que ces élèves ne soient pas visés par les seuils minimaux prescrits, il est essentiel qu'une prestation minimale de services soit fournie afin de les soutenir dans leur réussite scolaire. Ainsi, chaque élève dont l'absence se prolonge au-delà de deux jours doit se voir offrir des services sur une base quotidienne, lui permettant de poursuivre ses apprentissages, et ce, malgré son absence de l'établissement scolaire.

Il appartient à chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé de s'assurer qu'une prestation minimale est offerte sur la base des deux obligations suivantes :

- 1- d'une part, établir un contact direct et quotidien avec les élèves afin d'assurer un suivi pédagogique;
- 2- d'autre part, l'école doit s'assurer que les élèves ont accès à du matériel pédagogique et didactique à la maison ainsi qu'à des outils technologiques leur permettant de réaliser des activités d'apprentissage. Dans le cas contraire, elle fait parvenir aux parents le matériel ou les outils technologiques dont les élèves ont besoin pour faire ces activités.

Il n'y a aucune obligation prescriptive quant au modèle choisi par l'équipe-école et les enseignants pour offrir le service éducatif à distance aux élèves. L'important est d'offrir le service et pour ce faire, diverses options s'offrent aux équipes-écoles. À titre de rappel, voici quelques exemples de pratiques permettant de donner cette prestation de services :

- L'enseignant peut faire parvenir des travaux à effectuer aux élèves concernés, que ce soit par courriel sur une plateforme numérique ou par tout autre moyen.
- L'enseignant peut planifier des rendez-vous téléphoniques ou en vidéoconférence ou proposer des plages de disponibilité afin de répondre aux questions, donner certaines consignes et assurer un suivi auprès des élèves concernés.
- L'enseignant qui est volontaire peut utiliser l'équipement audiovisuel à sa disposition pour permettre à l'élève absent en raison de la COVID de suivre simultanément les activités qui ont cours en classe avec son groupe habituel.



- L'enseignant peut enregistrer une capsule dans laquelle il explique une nouvelle notion et les applications possibles, présente un projet ou les travaux à faire, puis rend le tout disponible aux élèves concernés.
- L'équipe enseignante d'un niveau peut prévoir une trousse pédagogique d'urgence destinée à ces élèves.
- L'enseignant peut prévoir un entretien téléphonique sur une base régulière avec les parents des élèves qui ne sont pas en mesure d'établir un contact autonome avec lui. Il peut également préparer et faire parvenir aux parents de courtes capsules vidéo présentant des activités d'apprentissage pouvant être réalisées à la maison par leur enfant, sous leur supervision.
- Un intervenant de l'école peut organiser une rencontre virtuelle avec quelques élèves retirés de l'école pour leur permettre d'échanger au sujet de leur situation.

Au besoin, ces tâches pourraient être confiées à du personnel supplémentaire (ex. : enseignants n'ayant pas une tâche complète, enseignants retraités).

Ces services doivent être déployés auprès de tous les élèves concernés dans un délai de 48 heures et leurs parents doivent être dûment informés.

## Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école (Tutorat)

Le Programme de tutorat mis en place au printemps dernier a été prolongé pour l'année scolaire 2021-2022 grâce aux investissements annoncés par le gouvernement en mai dernier.

L'objectif poursuivi par la mise en place du programme de tutorat est de favoriser la réussite d'élèves identifiés par l'équipe-école, en aidant ceux qui ont des difficultés dans certaines matières scolaires.

Un parent peut signifier à l'établissement l'intérêt de son enfant à accéder aux services de tutorat. Toutefois, il revient à l'équipe-école d'identifier les services appropriés pour répondre à ces besoins.

Chaque organisme scolaire, en tant qu'employeur, est responsable de l'embauche du personnel nécessaire pour offrir des services de tutorat, en fonction des besoins établis par les milieux.

La rémunération applicable aux tuteurs est appelée à varier selon le cas :

- Le personnel scolaire volontaire :
  - o Chaque employé volontaire (personnel enseignant [même à temps partiel], professionnel ou de soutien) d'un CSS ou d'une CS sera rémunéré selon les règles de rémunération qui sont prévues aux conditions de travail qui lui sont applicables.
  - o Quelques exemples :
    - un enseignant suppléant aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon lorsqu'il donnera des services de tutorat;
    - un enseignant à temps partiel aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon;
    - le personnel de soutien sera rémunéré par surcroît de travail, soit par cumulatif d'affectations indépendantes pour les services de tutorat qu'il donnera (en sus de son contrat de travail).
- Étudiant au collégial du domaine des sciences de l'éducation : 20 \$ l'heure
- Étudiant à l'université du domaine des sciences de l'éducation : 23 \$ l'heure
- Personnel enseignant retraité :
  - o Tant que le décret ministériel numéro 964-2020 sera renouvelé, les enseignants retraités qui reviennent au travail pour donner l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire recevront leur pleine rémunération pour leur journée de travail, et dans l'éventualité où ils se portent volontaires, en sus de cette journée, pour faire du tutorat, ils auront droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon pour cette période additionnelle.

- Si la personne retraitée revient exclusivement pour faire du tutorat, sa rémunération sera plutôt celle prévue aux conditions de travail applicables au personnel enseignant.

Les antécédents judiciaires des tuteurs doivent être vérifiés. Que l'accompagnement soit fait en ligne ou en présentiel, les organismes scolaires doivent respecter leurs obligations légales à titre d'employeurs. Ces obligations sont stipulées notamment dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), par exemple aux articles 261.0.1 et 261.0.2.

Les services de tutorat doivent être offerts de façon prioritaire à distance, mais des exceptions peuvent être envisagées par le milieu scolaire, et ce, dans le respect des mesures sanitaires applicables. Ainsi, les organismes scolaires, en tant qu'employeurs, sont responsables de déterminer le moment le plus opportun pour offrir du tutorat à leurs élèves, et ce, en fonction des circonstances et des besoins des élèves. Par exemple, la direction d'établissement pourrait décider d'offrir du tutorat lors d'une période de disponibilité d'un ou de plusieurs élèves lorsqu'ils sont à l'école, mais pas en classe (ex. : pendant la récréation ou lors de la période du dîner).

Considérant que ces services de tutorat sont principalement offerts à distance, ou en cas de besoin, dans les locaux de l'établissement scolaire, et ce, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, il est requis d'avoir à la maison les outils nécessaires au télétravail (un espace consacré au télétravail, un téléphone, un ordinateur performant et une connexion Internet).

Lorsque le tutorat se fait à distance et que l'élève ne dispose pas d'équipement informatique approprié à la maison, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement privé doit prêter l'appareil requis.

Il revient aux organismes scolaires d'assurer la formation adéquate du personnel qu'ils embauchent et de prendre en considération la nature et l'ampleur des besoins des élèves, de même que l'expérience et la disponibilité des tuteurs.

Chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé agréé se verra allouer un montant aux fins d'application de cette mesure.

La gestion du tutorat dans les établissements d'enseignement est de la responsabilité de la direction d'établissement d'enseignement. Au besoin, selon les processus établis par chaque milieu, les tuteurs pourront avoir des contacts ponctuels avec l'équipe-école.

## Environnement numérique sécuritaire

Dans l'éventualité où l'enseignement se ferait à distance, il est recommandé d'utiliser un environnement numérique d'apprentissage sécuritaire et qui applique les principes de protection des renseignements personnels (ex. : Teams, Moodle, Google Classroom). Un tel environnement offre plusieurs fonctionnalités de communication et d'information, et permet entre autres de fournir des rétroactions et de favoriser le travail collaboratif et les échanges entre les apprenants et leurs enseignants.

Dans le but de guider le réseau dans ses choix, le 15 octobre, un bulletin d'information a été transmis aux responsables de la sécurité de l'information des organismes scolaires. Il contient les orientations suivantes :

- la plateforme choisie pour offrir l'enseignement à distance doit respecter les bonnes pratiques en termes de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Notamment, la plateforme :
  - doit comporter des mécanismes de sécurité qui sont raisonnables, tenant compte de la sensibilité des renseignements personnels;
  - ne doit pas collecter des renseignements personnels des élèves ou des parents d'élèves à leur insu (si la plateforme choisie permet la collecte des données personnelles d'un élève mineur, l'enseignant doit s'assurer d'obtenir, préalablement à son utilisation, le consentement d'un parent ou du tuteur);
  - ne doit pas permettre le transfert ou le stockage des renseignements personnels dans un pays qui n'offre pas le même niveau de protection que la province de Québec;
- les solutions disponibles sans frais additionnels doivent être privilégiées;
- le personnel enseignant d'un même établissement se doit également de limiter le nombre de plateformes qui ont une même finalité afin de faciliter l'appropriation par les élèves ainsi que l'accompagnement par les parents.

Pour faciliter l'appropriation par les enseignants et les élèves ainsi que l'accompagnement des parents, il est conseillé aux CSS/CS d'éviter la multiplication des plateformes qui ont une même finalité.

Aussi, comme l'enseignement à distance demande une adaptation, des formations sont offertes pour le personnel enseignant par les différents partenaires du réseau. Ces formations permettent au personnel d'en connaître davantage, notamment sur les environnements d'apprentissage numériques. Pour les consulter, vous pouvez vous visiter la page consacrée aux formations liées au Plan d'action numérique : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/plan-daction-numerique/formations/>.

## Conditions de travail applicables

Situations possibles et conditions de rémunération applicables	
Situations	Rémunération
Fait partie d'un des groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnus par l'INSPQ	<p>Chaque situation devra être analysée au cas par cas par l'employeur.</p> <p>Le traitement de l'employé qui présente une pièce justificative récente mentionnant qu'il fait partie d'un groupe à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnues par l'INSPQ est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.</p> <p>Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.</p>
Apte au travail et réside avec un enfant ou un proche ayant une ou des conditions de santé le rendant vulnérable à la COVID-19	La santé d'un proche vivant sous le même toit n'est pas un critère d'exemption reconnu par les autorités de santé publique.
Est apte au travail, <b>non adéquatement protégé</b> contre la COVID-19 (une ou aucune dose de vaccin), en <b>isolement</b> , en attente du résultat de son test de dépistage ou avec résultat positif	<p><b>Une prestation de travail doit être effectuée en télétravail à moins que les fonctions du poste occupé ne le permettent pas ou qu'aucune autre tâche à réaliser en télétravail ne peut être attribuée.</b></p> <p><b>À défaut d'une prestation de travail en télétravail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Pour les cinq premières journées d'absence : le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.</b></li><li>○ <b>Pour les journées d'absence suivantes :</b> l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement).</li></ul> <p>Si l'isolement est requis parce que son enfant ou un membre de sa famille a contracté la COVID-19, l'employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement)*.</p> <p><b>Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.</b></p> <p><i>* Il est à noter que l'employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de</i></p>

## Situations possibles et conditions de rémunération applicables

### Situations

### Rémunération

*maladie pour la relance économique (PCMRE) selon les critères d'admissibilité.*

Est apte au travail, **adéquatement protégé** contre la COVID-19 (deux doses de vaccin), en [isolement](#) en attente du résultat de son test de dépistage ou avec résultat positif

Une prestation de travail doit être effectuée en télétravail à moins que les fonctions du poste occupé ne le permettent pas ou qu'aucune autre tâche à réaliser en télétravail ne peut être attribuée.

Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail pour la durée recommandée par les autorités de la santé publique.

Est inapte au travail en raison de symptômes ou du fait qu'il a contracté la COVID-19 en dehors des lieux du travail, sans égard au statut vaccinal

L'employé pourra être indemnisé en vertu du régime d'assurance salaire prévu à ses conditions de travail.

L'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.

Est inapte au travail en raison du fait qu'il a contracté la COVID-19 au travail, sans égard au statut vaccinal

Sous réserve que les conditions d'admissibilité soient respectées, l'employé pourra être indemnisé en vertu du régime de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

## Autres situations

### Situations

Employé en isolement en raison d'un voyage personnel, sans égard au statut vaccinal

### Rémunération

Une prestation de travail doit être effectuée en télétravail à moins que les fonctions du poste occupé ne le permettent pas ou qu'aucune autre tâche à réaliser en télétravail ne peut être attribuée.

À défaut d'une prestation de travail en télétravail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, si l'employé est apte au travail, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.

Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.

---

Refuse de fournir sa prestation de travail sans raison jugée valable

Évaluer chaque situation au cas par cas.

Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.

---